



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE MAINE-ET-LOIRE**

# **RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE**

-----

**N° 13 du 26 février 2016**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

SERVICE DES RESSOURCES ET DE LA LOGISTIQUE  
Bureau de la logistique et du courrier

## **CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION**

La Préfète de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 2016 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr).

A Angers, le 26 février 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Chef de Service



signé : Carine KERZERHO

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

RAA spécial N° 13 du 26 février 2016

## **SOMMAIRE**

### ***I - ARRETES***

#### **PREFECTURE**

##### **Direction de la Réglementation et des collectivités locales**

- Arrêté DRCL-BCL n°2016-15 du 18 février 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale (rediffusion suite à erreur matérielle de reprographie)
- Arrêté DRCL-BCL n°2016-16 du 19 février 2016 proposant le projet de périmètre de fusion des communautés de communes de Beaufort-en-Anjou et du canton de Noyant avec extension à la commune nouvelle de Baugé-en-Anjou
- Arrêté DRCL-BCL n°2016-17 du 19 février 2016 proposant le projet de périmètre de fusion de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement et des communautés de communes de Loire-Longué, de la région de Doué-la-Fontaine et du Gennois à l'exception de Chemellier et Coutures
- Arrêté DRCL-BCL n°2016-18 du 19 février 2016 proposant le projet d'extension de la communauté urbaine Angers Loire Métropole à la commune nouvelle Loire-Authion
- Arrêté DRCL-BCL n°2016-19 du 19 février 2016 proposant le projet de périmètre de fusion des communautés de communes du canton de Segré, de la région de Pouancé-Combrée et de la communauté candéenne de coopérations communales
- Arrêté DRCL-BCL n°2016-20 du 19 février 2016 proposant le projet de périmètre de fusion des communautés de communes du Haut-Anjou, Ouest-Anjou et de la région du Lion d'Angers
- Arrêté DRCL-BCL n°2016-21 du 19 février 2016 proposant le projet de périmètre de fusion des communautés de communes des Portes de l'Anjou, de Loire-et-Sarthe et du Loir
- Arrêté interpréfectoral du 15 février 2016 portant rattachement de la commune nouvelle d'Ingrandes-le Fresne sur Loire à la communauté de communes du Pays d'Ancenis

##### **Service de l'immigration et de la nationalité**

- Arrêté SIN-BE n°2016-161 créant un local de rétention administrative temporaire aux Ponts de Cé
- Arrêté SIN-BE n°2016-162 réquisitionnant de ce local

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

- Arrêté DDT49-SRGC-ULN n°2016-2-7 du 24 février 2016 régularisant le renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'Etat à St Rémy la Varenne
- Arrêté DDT49-SRGC-ULN n°2016-2-8 du 24 février 2016 régularisant le renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'Etat à St Mathurin sur Loire
- Arrêté DDT49-SRGC-ULN n°2016-2-9 du 24 février 2016 régularisant le renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'Etat à St Martin de la Place
- Arrêté DDT49-SRGC-ULN n°2016-2-10 du 24 février 2016 régularisant le renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'Etat à Montsoreau
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS/2016/059 du 1er février 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par Mme Cynthia RIPOCHE
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS/2016/113 du 1er février 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par le GAEC DES GENETS

- Arrêté DDT/SEA/FDPCS/2016/087 du 4 février 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par la SCEA LES BROSSES MARQUET
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS/2016/082 du 4 février 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par M. Baptiste TINON
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS/2016/083 du 4 février 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par M. Florian LAURILLEUX
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS/2016/079 du 4 février 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par M. Christian GOUIN D'AMBRIERE
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS/2016/086 du 4 février 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par l'EARL MASSE
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS/2016/085 du 4 février 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par le GAEC LANDAIS
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS/2016/091 du 10 février 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par le GAEC JURET
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS/2016/093 du 10 février 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par M. Adrien GAGNEUX
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS/2016/097 du 10 février 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par l'EARL DE L'AURITIERE
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS/2016/098 du 10 février 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par le GAEC DES PELTRIES
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS/2016/090 du 10 février 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par l'EARL GUILBAULT
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS/2016/095 du 10 février 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par M. Paul TERRIEN
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS/2016/088 du 10 février 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par M, Matthieu BREANT
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS/2016/094 du 10 février 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par M. Manuel PERRAY
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS/2016/089 du 10 février 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par le GAEC DE LA PROCHETIERE
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS/2016/096 du 10 février 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par le GAEC COURANT
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS/2016/111 du 11 février 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par l'EARL Cécile et Pascal GALLARD
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS/2016/100 du 11 février 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par M. Olivier LEBEAU
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS/2016/112 du 11 février 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par M. Tony GENEVAISE
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS/2016/110 du 11 février 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par le GAEC DE GENETON
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS/2016/108 du 11 février 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par l'EARL LA GRANGE
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS/2016/107 du 11 février 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par le GAEC DES TROIS POIRIERS
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS/2016/106 du 11 février 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par le GAEC COLEON
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS/2016/101 du 12 février 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par le GAEC AVIVRESNE
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS/2016/102 du 12 février 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par le GAEC DU NOUVEL HORIZON
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS/2016/109 du 12 février 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par l'EARL GIRARD
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS/2016/073 du 15 février 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par l'EARL DU PETIT PATIS
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS/2016/075 du 15 février 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par Mme Mélanie BEDOUET

- Arrêté DDT/SEA/FDPCS/2016/076 du 15 février 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par l'EARL DES BOTTINIERES
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS/2016/072 du 15 février 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par le GAEC CHAUVIERE
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS/2016/070 du 15 février 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par l'EARL LA ROBERDIERE
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS/2016/071 du 15 février 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par le GAEC CHEVRY
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS/2016/081 du 15 février 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par l'EARL DU BREILHOUE
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS/2016/074 du 15 février 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par le GAEC GALLARD SERGE

#### **ARS PAYS DE LA LOIRE – Délégation territoriale de Maine-et-Loire**

- Arrêté ARS-PDL-DT49 -APT n°2016-9 du 24 février 2016 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier St Nicolas à Angers

## **II - AUTRES**

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

- décision DDFIP n°2016-14 du 1<sup>er</sup> février 2016 relative à la délégation générale de signature du responsable de la Trésorerie de Segré



## ***I - ARRETES***







**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

Préfecture  
Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau des collectivités locales

Arrêté DRCL/BCL n° 2016 . 15  
schéma départemental de coopération  
intercommunale (SDCI)

**ARRÊTÉ**

**La préfète de Maine-et-Loire,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu du code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5210-1-1 ;

Vu l'article 33 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n°2015-261 du 29 avril 2015 fixant la composition de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) ;

Vu les avis recueillis après notification, le 6 octobre 2015, du projet de schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) aux conseils municipaux des communes, aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes concernés par les propositions de modification de la situation existante en matière de coopération intercommunale ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale du 22 janvier 2016 sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale, à l'exception du volet « gestion de l'eau, des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,


**ARRÊTE :**

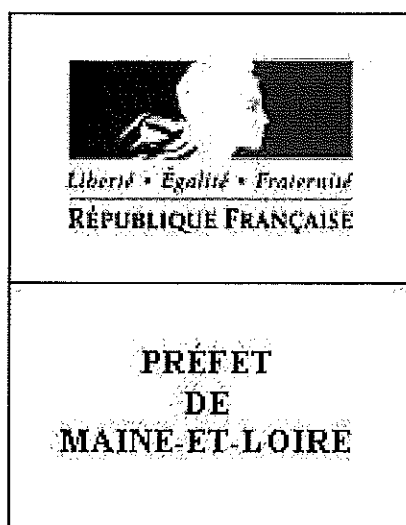
**Article 1<sup>er</sup>.** – Est arrêté le schéma départemental de coopération intercommunale de Maine-et-Loire tel qu'il est joint en annexe.

**Article 2.** – Le volet « gestion de l'eau, des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) du schéma fera l'objet d'un arrêté complémentaire.

**Article 3.** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 18 FEV. 2016

  
Béatrice ABOLLIVIER



**SCHÉMA DÉPARTEMENTAL**

**DE**

**COOPÉRATION INTERCOMMUNALE**

**(SDCI)**

Février 2016

<sup>1</sup>  
008

# Sommaire

1 - CADRE GÉNÉRAL ET MÉTHODOLOGIE.....	3
1.1 – Cadre général défini par la loi NOTRe.....	3
1.1.1 - Élaboration et publication du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI).....	3
1.1.2 - Mise en œuvre des dispositions prescriptives du SDCI.....	4
1.2 - Méthodologie mise en œuvre en Maine-et-Loire.....	4
2 - LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE (EPCI) À FISCALITÉ PROPRE.....	6
2.1 - L'agglomération angevine.....	6
2.2 - L'Est Anjou.....	6
2.3 - Le Saumurois.....	7
2.4 - Le Choletais.....	8
2.5 - Les Mauges.....	8
2.6 - Loire-Layon-Aubance.....	8
2.7 - Le Segréen.....	9
3 - LES SYNDICATS.....	11
3.1 - Les syndicats dans le domaine de l'eau potable.....	11
3.2 - Les syndicats dans le domaine de l'assainissement.....	14
4 – ANNEXES.....	17
4.1 – Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI).....	17
4.1.1 - Carte des EPCI à fiscalité propre au 1er janvier 2016.....	18
4.1.2 - Carte des EPCI à fiscalité propre au 1er janvier 2017.....	19
4.2 – Syndicats.....	20
4.2.1 - Carte des schémas de cohérence territoriale.....	20
4.2.2 - Carte des syndicats compétents en matière d'eau potable.....	21
4.2.3 - Carte des services publics de distribution d'eau potable.....	22
4.2.4 - Carte du volet eau potable du SDCI de Maine-et-Loire.....	23
4.2.5 - Carte des syndicats compétents en matière d'assainissement collectif.....	24

# 1 - CADRE GÉNÉRAL ET MÉTHODOLOGIE

## 1.1 – Cadre général défini par la loi NOTRe

En application de l'article L. 5210-1-1 IV du code général des collectivités territoriales (CGCT) tel qu'il résulte de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), une procédure de révision du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) doit être mise en œuvre avant le 31 mars 2016.

Le SDCI a pour objectif de rationaliser la carte de l'intercommunalité et de simplifier la coopération intercommunale, en vue d'optimiser son fonctionnement aux échelles les plus pertinentes. Il s'appuie sur une évaluation de la cohérence des périmètres, notamment au regard des bassins de vie et des logiques de territoires, ainsi que sur un état des lieux de la répartition des compétences des groupements existants.

Il doit permettre :

- de parvenir à la couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, (EPCI) dont la population doit être, sauf exceptions, au moins égale à 15 000 habitants, et de supprimer les enclaves et les discontinuités territoriales ;
- d'améliorer la cohérence et l'efficacité des EPCI à fiscalité propre ;
- de réduire significativement le nombre de syndicats intercommunaux et de syndicats mixtes.

Ainsi le présent schéma organise :

- le regroupement d'EPCI à fiscalité propre afin de constituer des territoires de projets ;
- la diminution du nombre de syndicats, permettant d'atteindre des tailles garantissant des services de qualité à moindre coût à la population.

Pour mémoire, le SDCI ne traite ni des compétences facultatives et optionnelles des intercommunalités, qui relèvent de la seule compétence de celles-ci, ni des communes nouvelles, dont l'initiative appartient aux communes elles-mêmes, même si le nombre de communes constitue un des éléments d'appréciation de la pertinence d'un territoire intercommunal.

### 1.1.1 - Élaboration et publication du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI)

L'élaboration et la publication du SDCI suivent plusieurs étapes :

1. Le préfet présente son projet de schéma à la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) ;
2. Le projet est soumis pour avis début octobre à toutes les collectivités concernées, qui disposent d'un délai de deux mois pour se prononcer ;
3. Le projet, accompagné des avis, est transmis à la CDCI. Elle dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. Elle peut adopter des amendements au projet de schéma à la majorité des 2/3 de ses membres ;
4. Le SDCI doit être signé par le préfet au plus tard le 30 mars 2016 ;
5. Le schéma est alors publié. Il est valable six ans et sert de référence pour toutes les opérations de coopération intercommunale.

Certaines communes nouvelles ont souhaité anticiper sur le schéma et procéder à leur rattachement à une intercommunalité dès le 1er janvier 2016. Ces projets sont bien entendu intégrés dans le schéma présenté, sachant que ce sont les conditions de droit commun prévues par les dispositions du CGCT qui se sont appliquées dans ces cas, notamment pour les calculs de majorité et pour les délais pour se prononcer.

#### 1.1.2 - Mise en œuvre des dispositions prescriptives du SDCI

À partir de la publication du SDCI, la mise en œuvre de ses dispositions se fait en trois étapes :

1. Le préfet doit notifier les arrêtés de projets de périmètre découlant des dispositions du schéma au plus tard au 15 juin 2016 ;
2. Les organes délibérants des collectivités concernés disposent de 75 jours à compter de la saisine pour se prononcer sur l'arrêté.  
Si le projet de périmètre recueille l'accord d'au moins la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant au moins la moitié de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune la plus peuplée<sup>1</sup>, le préfet prend l'arrêté de création, de fusion ou d'extension.  
Dans le cas contraire, la CDCI est saisie pour avis conforme si le projet de périmètre diffère du schéma ou pour avis simple si le projet est conforme au schéma. Elle peut modifier le projet de périmètre à la majorité des 2/3 de ses membres. Elle doit se prononcer dans un délai d'un mois. À défaut d'avis rendu dans ce délai, son avis est réputé favorable.
3. À compter de la signature des arrêtés du préfet, les conseils municipaux ont jusqu'au 15 décembre 2016 pour délibérer sur les éventuels projets d'accord locaux de composition des nouveaux conseils communautaires. Le préfet doit prendre ces arrêtés avant le 31 décembre 2016 pour un effet au 1er janvier 2017.

#### 1.2- Méthodologie mise en œuvre en Maine-et-Loire.

Depuis l'élection municipale de 2014, les élus de Maine-et-Loire se sont fortement mobilisés pour faire émerger des projets de recomposition des intercommunalités. De nombreuses options ont été envisagées et des projets de qualité ont été bâtis.

Dans le projet de schéma, les principes suivants ont été retenus, en intégrant les orientations fixées par la loi du 7 août 2015 :

1. définir des territoires pertinents au regard des bassins de vie de la population, des unités urbaines, des schémas de cohérence territoriale ;
2. veiller à l'accroissement de la solidarité financière et territoriale ;
3. prendre en compte les périmètres des pôles métropolitains et des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux ;
4. exclure des regroupements d'EPCI sur un périmètre ne suscitant pas l'unanimité, quelque pertinent qu'il puisse paraître, afin de ne pas rendre impossible la gouvernance efficace et apaisée du nouvel EPCI ;
5. tenir compte des oppositions internes, même minoritaires, au sein des communes pour laisser le temps à l'explication et à la pédagogie pour un regroupement à une échéance postérieure à 2017, lorsque aucun impératif légal n'impose la recomposition initialement suggérée dans l'avant-projet ;

---

1 Si sa population représente au moins un tiers de la population totale.

6. prendre en compte la taille des communes, selon qu'elles ont prévu de se regrouper ou non en communes nouvelles. Le législateur a d'ailleurs modifié l'article L. 5210-1-1 du CGCT pour que le schéma départemental de coopération intercommunale puisse tenir compte des projets de communes nouvelles. En effet, des EPCI très vastes regroupant un trop grand nombre de communes seraient vite paralysés par la taille de leurs assemblées délibérantes.

Si la définition des compétences facultatives et optionnelles des EPCI relève de la seule responsabilité de ceux-ci, dans le respect de la loi fixant leurs compétences obligatoires, deux logiques différentes se dessinent :

- soit des EPCI de petite taille avec une vocation fédératrice, mutualisant un grand nombre de compétences de proximité déléguées par les communes – c'est le cas des communautés de communes actuelles, avec un niveau d'intégration et de services communs d'ailleurs très variable ;
- soit des communautés de grande taille, concentrées sur les compétences obligatoires, des compétences structurantes et sur les mutualisations qui peuvent apporter un avantage de coût ou/et de service avec dans ce cas un retour des compétences de proximité aux communes, elles-mêmes alors désormais regroupées en communes nouvelles.

Un avant-projet de schéma traduisant ces possibilités a été présenté lors de la réunion de la CDCI du 22 mai 2015. Les assemblées délibérantes des communes ont ensuite émis 324 avis souvent très circonstanciés. Certaines propositions ont donné lieu à une adhésion sans réserve. D'autres ont donné lieu à des refus, accompagnés ou non de propositions alternatives. D'autres enfin ont donné lieu à des positions très partagées selon l'EPCI auquel appartiennent les conseils municipaux d'un même territoire de projet, voire entre les conseils municipaux d'un même EPCI, voire au sein d'un même conseil municipal.

Les avis reçus à la suite de la consultation informelle des collectivités ont permis de modifier le schéma pour tenir compte au mieux des souhaits des élus ; le projet de schéma a été présenté lors de la CDCI du 28 septembre 2015. Il comportait un état des lieux des compétences des EPCI à fiscalité propre. Il a été soumis à l'ensemble des conseils municipaux, conseils communautaires et conseils syndicaux intéressés les 5 et 6 octobre 2015.

Le délai de deux mois dans lequel ils avaient à se prononcer a expiré le 6 décembre 2015. Les résultats pour chaque volet du schéma (établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, syndicats en matière d'eau potable, d'assainissement et de gestion de l'eau, des milieux aquatiques et de prévention des inondations - GEMAPI) font l'objet d'une synthèse par territoire, disponible sur le site internet [www.maine-et-loire.gouv.fr/politiquespubliques/rerelations avec les collectivités/ intercommunalité/projet de schéma départemental de coopération intercommunale](http://www.maine-et-loire.gouv.fr/politiquespubliques/rerelations_avec_les_collectivites_intercommunalite/projet_de_schema_departemental_de_cooperation_intercommunale).

Les membres de la CDCI ont été saisis des résultats des consultations le 24 décembre 2015, avec l'invitation à la réunion de la CDCI du 22 janvier 2016. La CDCI s'est prononcée sur quatre amendements et a approuvé le schéma départemental de coopération intercommunale lors de cette séance, tel qu'il est présenté ci-après.

## **2 - LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE (EPCI) À FISCALITÉ PROPRE.**

Les orientations retenues pour chaque grand territoire de Maine-et-Loire sont les suivantes :

### **2.1 - L'agglomération angevine**

Angers Loire Métropole, communauté urbaine depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, n'a pas fait part de projets de modification de son périmètre.

Les sept communes composant l'EPCI Vallée Loire-Authion se sont constituées en commune nouvelle au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Cette commune doit faire partie d'un EPCI à fiscalité propre dans un délai maximal de vingt-quatre mois. Son territoire se situe dans l'agglomération d'Angers, d'autant qu'elle appartient au pôle métropolitain et au même SCOT. **Il est donc proposé l'extension d'Angers Loire Métropole à cette commune nouvelle le 1<sup>er</sup> janvier 2017.**

*Communauté urbaine Angers Loire Métropole (272 124 habitants) + commune de Loire-Authion (15 471 habitants) = 287 595 habitants.*

### **2.2 - L'Est Anjou**

Le nord et l'est d'Angers, bien que largement ruraux, sont fortement marqués par l'influence du chef-lieu du département, de par la structure des voies de communication. Au demeurant, la communauté de communes du Loir est déjà intégrée dans le schéma de cohérence territoriale (SCOT) dit du « pôle métropolitain ».

Les discussions ont été nombreuses pour savoir si les six communautés de communes de l'Est Anjou, autour de Tiercé, Durtal, Seiches-sur-le-Loir, Baugé-en-Anjou, Beaufort-en-Anjou et Noyant, devaient évoluer vers un seul territoire de projet ou deux. A une majorité écrasante, les assemblées délibérantes des communautés de communes du Loir, des Portes de l'Anjou et Loir-et-Sarthe ont souhaité fusionner à trois et rejettent la proposition à six. La gouvernance d'un vaste territoire avec de trop nombreuses communes, peu affectées par la création de communes nouvelles, est très délicate, *a fortiori* contre l'avis de la moitié de ce territoire.

**La création de deux communautés de communes à l'est de l'agglomération d'Angers est donc proposée :**

1. une communauté regroupant par fusion les communautés du Loir, des Portes de l'Anjou et de Loir-et-Sarthe (ensemble nommé sur la carte *Hautes Vallées d'Anjou* à titre indicatif) ;

*Communauté de communes des Portes de l'Anjou (8 323 habitants) + communauté de communes de Loir et Sarthe (7 316 habitants) + communauté de communes du Loir (11 559 habitants) = 27 198 habitants.*

2. une communauté regroupant par fusion les communautés de la région de Noyant et de Beaufort-en-Anjou (y compris La Ménitré) avec la commune nouvelle de Baugé-en-Anjou (ensemble nommé à titre indicatif *Beaufortais-Baugeois-Noyantais*).

Le Noyantais souhaitait initialement se rattacher à Loire-Longué, dans l'hypothèse où celle-ci avait besoin d'un apport de population pour demeurer isolée. Cette entreprise, au demeurant non soutenue par Loire-Longué, n'a pas abouti. Le Noyantais est de surcroît plus proche de Baugé-en-Anjou que de Saumur et ce serait une erreur majeure de le laisser isolé (bien que ce soit autorisé par la loi, en raison de sa faible densité de population), dans un département constitué de grandes communautés

de communes et d'agglomération capables d'organiser le développement économique et touristique du territoire, en liaison avec la région Pays de la Loire, désormais dotée par la loi NOTRe de nouvelles compétences. C'est pourquoi le présent schéma inclut ce territoire dans l'ensemble qui sera constitué avec l'actuelle commune de Baugé-en-Anjou et la communauté de communes de Beaufort-en-Anjou. Le Noyantais demeurera ainsi sur le territoire de son schéma actuel de cohérence territoriale, les Vallées d'Anjou.

Deux amendements ont été déposés et examinés lors de la CDCI du 22 janvier 2016, consistant :

- l'un à laisser la communauté de communes de canton de Noyant isolée,
- l'autre à maintenir la communauté de communes de Beaufort-en-Anjou seule.

Ces deux amendements n'ont pas recueilli la majorité des deux tiers des membres de la commission et ont donc été rejetés.

*Baugé-en-Anjou (11 873 habitants) + communauté de communes de Beaufort-en-Anjou (17 260 habitants) + communauté de communes du canton de Noyant (6 114 habitants) = 35 247 habitants.*

### 2.3 - Le Saumurois

Comme suite à l'avant-projet de SDCI où le regroupement d'un vaste territoire (communautés de communes du canton de Noyant, de Loire-Longué, du Gennois, de la région de Doué-la-Fontaine et actuelle communauté d'agglomération Saumur Loire Développement) dans une seule communauté d'agglomération était prévu, les réactions ont été variables.

Pour en tenir compte au maximum, il est proposé d'élargir la communauté d'agglomération de Saumur comme suit :

- Les communautés de communes de **Gennes** et de **Doué-la-Fontaine**, favorables à leur intégration dans l'agglomération Saumur Loire Développement, la rejoindront au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Le développement économique et touristique de l'agglomération de Saumur constitue un axe prioritaire pour tout ce territoire.
- Le territoire de la communauté de communes **Loire-Longué** fait partie du Saumurois et dispose d'atouts partagés avec lui pour le développement économique et touristique du Val de Loire. Cette communauté de communes a ainsi choisi récemment de quitter le Pays des Vallées d'Anjou pour rejoindre l'établissement public du Grand Saumurois, au sein duquel s'élabore actuellement le schéma de cohérence territoriale. Loire-Longué (18 197 habitants) dépasse le seuil minimal de population requis par la loi NOTRe, mais ce seuil n'est dépassé que grâce à la population des communes riveraines de la Loire, dont l'intérêt et le potentiel sont partagés avec les communes de la rive gauche, jusqu'à la limite de l'Indre-et-Loire.

Un amendement a été déposé par la communauté de communes Loire-Longué lors de la réunion de la CDCI du 22 janvier 2016, pour rester telle quelle. Il n'a pas recueilli la majorité des deux-tiers des membres de la CDCI.

*Communauté d'agglomération Saumur Loire Développement (62 508 habitants) + communauté de communes du Gennois sauf Coutures et Chemellier (6 822 habitants) + communauté de communes de la région de Doué-la-Fontaine (12 897 habitants) + communauté de communes de Loire-Longué (18 197 habitants) = 100 424 habitants.*



## 2.4 - Le Choletais

**Les communes des EPCI du Bocage et du Vihierois-Haut-Layon m'apparaissent tournées vers le bassin de vie et d'emploi du Choletais. Cet élément est un des critères importants de définition des périmètres des nouvelles intercommunalités : c'est la raison pour laquelle il est proposé la fusion de ces trois EPCI en une seule intercommunalité au 1<sup>er</sup> janvier 2017 :**

- La communauté d'agglomération du Choletais a étendu son périmètre au 1er janvier 2016 à la commune de Bégrolles-en-Mauges, qui s'est retirée de la communauté de communes Centre Mauges.
- La communauté du Bocage a prévu de rejoindre la communauté d'agglomération du choletais.
- Comme suite à des délibérations de conseils municipaux sollicitant la dissolution de la communauté de communes du Vihierois-Haut-Layon au 1<sup>er</sup> janvier 2016, il a été mis fin aux compétences de cette communauté de communes aux 31 décembre 2015 par arrêté du 30 octobre 2015. Les conseils municipaux des communes de Vihiers, Tigné, Nueil-sur-Layon, Trémont, la Fosse-de-Tigné et Les Cerqueux-sous-Passavant se sont pour leur part prononcés pour la création d'une commune nouvelle, créée au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

*Communauté d'agglomération du Choletais dont Bégrolles-en-Mauges (82 795 habitants) + communauté de communes du Bocage (9 412 habitants) + périmètre de la communauté de communes du Vihierois-Haut Layon (10 511 habitants) = 102 718 habitants.*

## 2.5 - Les Mauges

Les Mauges constituent le projet le plus ambitieux en matière d'élargissement de territoire intercommunal. Il s'agit d'un vaste territoire dont la cohérence tient à sa ruralité autour d'un réseau dense de villes petites et moyennes. Ce projet s'appuie sur des volontés affirmées de constituer des communes nouvelles : l'objectif qu'ont poursuivi les présidents des anciennes communautés de communes consistait à constituer une communauté de communes regroupant le territoire des communautés de communes actuellement comprises dans l'ancien Pays des Mauges.

**La communauté d'agglomération Mauges communauté a été créée par arrêté le 21 décembre 2015 et est constituée des communes des anciennes communautés de communes du canton de Champtoceaux, du canton de Saint-Florent-le-Vieil, de Centre-Mauges, de Montrevault Communauté, de Moine-et-Sèvre et de la région de Chemillé.**

*Orée-d'Anjou (16 025 habitants) + Mauges-sur-Loire (18 250 habitants) + Beaupréau-en-Mauges (22 485 habitants) + Chemillé-en-Anjou (21 304 habitants) + Sèvremoine (24 970 habitants) + Montrevault-sur-Èvre (16 064 habitants) = 119 098 habitants.*

## 2.6 - Loire-Layon-Aubance

De nombreux échanges ont eu lieu sur les rattachements et regroupements possibles pour les communautés de communes situées immédiatement au sud de l'agglomération d'Angers. Les communes des deux rives de la Loire regroupées dans l'actuelle communauté de communes Loire-Layon souhaitent continuer à travailler ensemble et poursuivre leur rapprochement avec la communauté de communes des Coteaux du Layon, dans le prolongement des habitudes de travail existantes. Le territoire de Loire-Aubance pourrait certes envisager de se rapprocher de l'autre rive de la Loire, c'est-à-dire de la vallée de l'Authion (ancienne communauté de communes Vallée Loire-Authion), mais ce territoire est toutefois lui-même très lié à l'agglomération d'Angers, dans laquelle il est proposé son intégration en tant que commune nouvelle.

**Il est donc proposé de regrouper dans un même ensemble ce qui recouvre l'Aubance, le Layon et le Val de Loire.** C'est à la fois la rive gauche de la Loire, qui constitue un élément fort d'unité, un territoire fortement viticole sur plusieurs appellations connues, et la couronne sud de l'agglomération où l'influence d'Angers se fait encore nettement sentir, notamment dans le bassin de vie et les trajets domicile/travail.

Le SCOT applicable sera celui de Loire Layon<sup>2</sup>, dont la population est la plus nombreuse, sauf si une délibération du conseil de communauté en décide autrement dans un délai de six mois à compter de l'arrêté portant fusion des communautés. Dans ce cas, cette délibération s'impose aux syndicats porteurs de SCOT, c'est-à-dire au pôle métropolitain et au syndicat du pays de Loire en Layon.

*Communauté de communes Loire-Layon (21 650 habitants) + communauté de communes des Coteaux du Layon (15 310 habitants) + communauté de communes Loire Aubance + Coutures + Chemellier (18 600 habitants) = 55 560 habitants.*

## 2.7- Le Segréen

Les six communautés de communes qui sont réunies dans un Pôle d'équilibre territorial rural (PETR), anciennement pays Segréen, ont des habitudes de travail en commun. Il est vrai toutefois que les territoires contigus de l'agglomération d'Angers (la communauté de communes Ouest-Anjou, la communauté de communes du Lion d'Angers, la communauté de communes du Haut-Anjou) sont plus tournés vers l'agglomération qu'elles ne sont liées à la partie plus occidentale de Segré, Pouancé et Candé, elle-même d'ailleurs en relation avec les villes proches des départements de la Mayenne et de la Loire-Atlantique.

Deux hypothèses peuvent s'envisager sur ce territoire, qui sont défendues l'une et l'autre avec vigueur par leurs promoteurs : une hypothèse de fusion de six communautés et une hypothèse de deux territoires regroupant chacun trois communautés. Les arguments en faveur de chacune des solutions sont également défendables mais les oppositions se sont révélées très vives. Les avis des communautés de communes ont été très clairement délimités suivant qu'elles appartiennent à l'est ou à l'ouest du Segréen, et il m'appartient d'en tenir compte.

**La solution d'une communauté à six apparaît aujourd'hui prématurée :** les différences de degré d'intégration et de vision du rôle de la communauté de communes sont notamment si profondes que le mariage serait probablement artificiel, au moins actuellement. Il se heurterait de surcroît à une opposition résolue d'un grand nombre de communes. Ce territoire serait ingouvernable, d'autant qu'aucune commune nouvelle de taille importante n'émerge pour le moment. Le territoire Segréen dispose d'une vraie cohérence que le PETR doit continuer à faire vivre.

---

<sup>2</sup> 21 650 habitants pour Loire-Layon contre 15 310 pour la communauté de communes Coteaux du Layon et 17 293 pour la communauté de communes Loire Aubance.

**C'est la raison pour laquelle il est proposé la création de deux nouvelles communautés de communes :**

1. **une communauté de communes du Segréen**, qui réunirait uniquement les communautés de communes de la région de **Pouancé-Combrée** et du canton de **Segré** et la Communauté candéenne de coopérations communales ;

*Communauté candéenne de coopérations communales (7 779 habitants) + communauté de communes de la région de Pouancé (10 411 habitants) + communauté de communes du canton de Segré (17 507 habitants) = 35 697 habitants.*

2. **une communauté de communes « Mayenne-Oudon-Béconnais »**, qui réunirait les communes des EPCI **Haut-Anjou, Ouest-Anjou** et de la région du **Lion-d'Angers**.

Un amendement tendant à ce que la commune de Freigné soit rattachée à la communauté de communes du pays d'Ancenis n'a pas, lors de la réunion de la CDCI du 22 janvier 2016, recueilli la majorité de ces membres.

*Communauté de communes du Haut-Anjou (10 392 habitants) + communauté de communes de la région du Lion d'Angers (15 621 habitants) + communauté de communes Ouest-Anjou (8 980 habitants) = 34 993 habitants.*

\*

\*            \*

En conclusion, en application du schéma le Maine-et-Loire s'organise en neuf grands territoires au 1er janvier 2017. Les territoires les moins peuplés compensent leur faiblesse relative par leur personnalité, leur tradition, leur superficie ou leur fort degré d'intégration.

### 3 - LES SYNDICATS.

#### 3.1- Les syndicats dans le domaine de l'eau potable

Il est proposé ci-après la rationalisation des syndicats ayant des compétences liées à l'eau qui me semble la plus pertinente dans un souci de garantir aux usagers un service présentant le meilleur rapport qualité/prix. Dans le contexte actuel où de nombreux habitants de Maine-et-Loire vivent dans des conditions économiques précaires, la qualité des services publics se doit d'être optimisée notamment par l'atteinte d'une taille critique suffisante afin de garantir à tous un égal accès à l'eau et l'assainissement, au meilleur coût.

Les compétences traitées sont les suivantes :

- l'alimentation en eau potable (AEP) ;
- l'assainissement collectif (AC) ;
- l'assainissement non collectif (ANC).

Cette réflexion a été engagée lors du schéma départemental de coopération intercommunale précédent. Avancée sur la thématique AEP et déjà structurante sur quelques bassins versants mais assez timorée sur la compétence assainissement, il me paraît essentiel de poursuivre aujourd'hui cette réflexion d'évolution (cf. avant-projet de schéma « volet eau » présenté lors de la réunion de la CDCI du 7 juillet 2015).

#### Propositions d'évolutions en matière d'eau potable

En matière d'eau potable, le département de Maine-et-Loire est couvert par plusieurs structures communales ou intercommunales, rendant la lecture de la compétence difficile et les coordinations entre les différentes collectivités complexes (cf. carte des services d'eau potable, annexes 4.2.3 et 4.2.4).

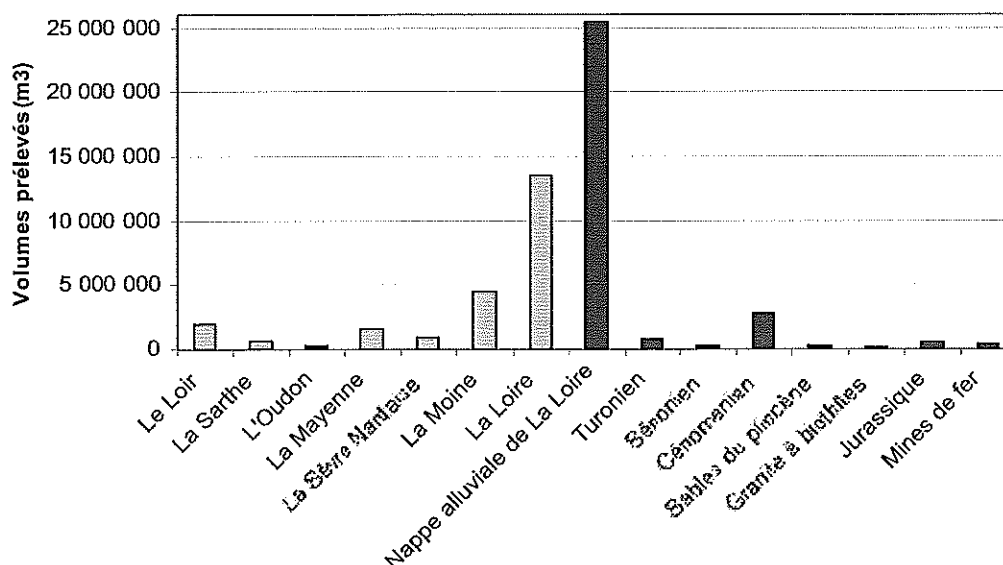
#### *Organisation des autorités organisatrices d'eau potable au 1<sup>er</sup> janvier 2015*

Compétence	Type de collectivité	Nombre de collectivités	Nombre de services
Production et distribution	Commune	11	11
	Syndicat	19	20
	EPCI <sup>(1)</sup> à fiscalité propre	4	7
Production seule	Syndicat	2	2
Distribution seule	Syndicat	2	2
<b>Total</b>		<b>38</b>	<b>42</b>

Les évolutions du droit de l'intercommunalité et notamment la promulgation des lois portant réforme de l'intercommunalité (lois du 16 décembre 2010, du 27 janvier 2014, loi NOTRe...) font apparaître les limites de l'organisation actuelle du territoire et la pertinence de la mise en place d'une structure permettant de coordonner les actions en matière d'eau potable à l'échelle du département.

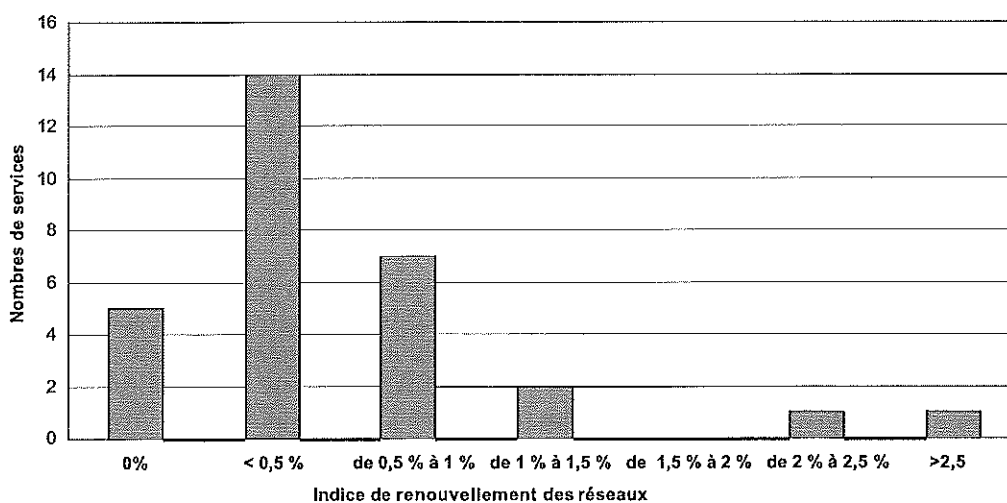
La situation du département est par ailleurs très fragile de par une ressource majoritairement issue de la Loire et sa nappe alluviale. Une réflexion et structuration à l'échelle du département permettrait de limiter ce risque.

### Origine des eaux prélevées



De nouvelles problématiques doivent également être prises en charge et les collectivités organisatrices actuelles ne sont pas forcément les mieux armées pour les affronter : le chlorure de vinyle monomère (CVM) qui suppose le renouvellement des canalisations, la protection des captages (qui va même au-delà des limites départementales pour certaines ressources), la gestion au quotidien des usines et des réseaux d'eau potable...

Concernant par exemple le renouvellement des canalisations, avec un taux moyen départemental actuel autour de 0,53 %, il faudra 200 ans pour renouveler les conduites alors que leur durée de vie théorique se situe à environ 60 ans. Le taux devrait donc être autour de 1,6 % pour une bonne gestion patrimoniale, ce qui impliquerait un effort significatif d'investissement mais également d'organisation pour mener à bien ce renouvellement.



**Il existe en outre de grandes différences de tarifs dans le département de Maine-et-Loire.**

	Minimum	Moyenne des services	Maximum
Prix au m3 (120 m3/120) TTC	1,38 €	2,19 €	3,19 €

**Cette grande disparité des tarifs s'explique tant par des décisions politiques que par les contextes géographiques.** Par exemple, un syndicat de petite taille utilisant une ressource issue des eaux de surface et correspondant à un nombre restreint de bénéficiaires devra nécessairement fixer des tarifs plus élevés pour rentabiliser ses investissements.

Enfin, la loi NOTRe du 7 août 2015 impose la prise de compétence eau potable par les EPCI à fiscalité propre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 en compétence optionnelle et à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 en compétence obligatoire.

**Cette évolution amènera la suppression de 10 services municipaux et de 10 syndicats dont les périmètres se trouvent entièrement inclus dans le périmètre d'un EPCI à fiscalité propre.** Cependant, il demeurera 12 syndicats d'eau potable dont les limites territoriales sont différentes des limites territoriales des futurs EPCI de Maine-et-Loire. Outre le fait que la loi NOTRe n'autorise la représentation-substitution des communes par leur EPCI au sein du syndicat auquel elles adhèrent qu'à la condition que ce syndicat soit à cheval sur 3 EPCI différents (ce qui est le cas pour 6 syndicats sur les 12 concernés), cette situation risque d'engendrer des coûts techniques (pose de compteurs, séparations de canalisations...).

L'ensemble de ces considérations m'amène à proposer la **création d'un syndicat départemental rural d'eau potable regroupant l'ensemble des compétences** citées par l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales (production, protection du point de prélèvement, traitement, transport, stockage et distribution d'eau). Un syndicat départemental rural car les 3 communautés d'agglomérations existantes au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ont déjà la compétence eau potable et surtout l'exercent sur tout ou partie de leur territoire. Il est donc cohérent que ces collectivités, déjà structurées pour assurer cette compétence et de taille suffisante pour une optimisation de leur service, puisse continuer de l'exercer - a minima sur leur territoire « historique ».

Je suis consciente que cette proposition peut paraître radicale au regard de la situation actuelle, mais ce mode d'organisation n'a rien d'inédit et a déjà été mis en place avec succès dans plusieurs départements de l'ouest, dont la Loire-Atlantique et la Vendée.

En effet, la plupart des syndicats départementaux n'intègrent pas l'agglomération du chef lieu de département.

Cependant, si Angers Loire Métropole a toujours exercé sa compétence sur l'ensemble son territoire, les 2 autres agglomérations adhèrent à des syndicats exerçant la compétence sur une partie de leur territoire. Ainsi, la CAC adhère déjà au SMAEP des Eaux de Loire pour 10 communes et au SIAEP ROC pour 1 commune. De même, la CASLD adhère au SMAEPA du Sud Saumurois pour 8 communes, au SIMAEP de Blou pour 2 communes et au SMAEP Montsoreau Candes pour 5 communes. Ces agglomérations pourront adhérer librement au syndicat départemental pour la partie rurale de leur territoire.

La modification de gouvernance de ces territoires sera complexe et une réflexion sera indispensable pour mesurer les incidences de ces territoires.

Outre son intérêt pour l'amélioration de la qualité du service public de l'eau et la gestion technique, ce syndicat départemental rural aura également des impacts sur l'aspect financier. Il sera mis en place au plus tard au 31 décembre 2017.

### 3.2 - Les syndicats dans le domaine de l'assainissement

La compétence assainissement non collectif est déjà portée par 29 EPCI à fiscalité propre sur les 30 que compte le département, à l'exclusion de la seule communauté de communes des Coteaux du Layon. L'évolution de l'intercommunalité permettra de systématiser cette prise de compétence à l'échelle des EPCI à fiscalité propre.

En revanche, seules 3 communautés d'agglomération et 6 communautés de communes ont pris la compétence assainissement collectif (cf. annexe 4.2.5).

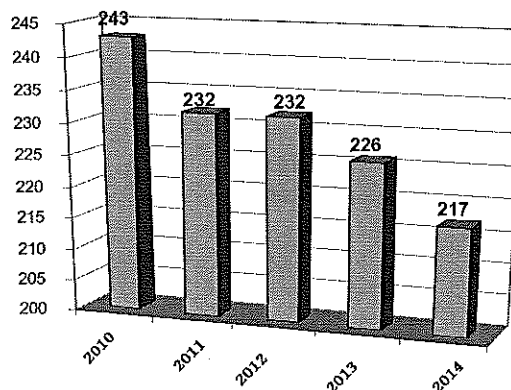
*Organisation des autorités organisatrices d'assainissement collectif au 1<sup>er</sup> janvier 2015*

Compétence	Collectivité organisatrice	Nombre de collectivités	Nombre de services	Population Représentativité
Collecte et épuration	Commune	197	197	284 361
	Syndicat	4	4	19 330
	EPCI à fiscalité propre	9	13	499 490
Collecte ou transport seul	Commune	5	5	10 174
Épuration seule	Syndicat	2	2	Non concerné
<b>Total</b>		<b>217</b>	<b>221</b>	<b>813 355</b>

La loi NOTRe du 7 août 2015 impose la prise de compétence assainissement par les EPCI à fiscalité propre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 en compétence optionnelle et à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 en compétence obligatoire. Cette évolution amènera la suppression des services municipaux et des syndicats, les périmètres de ces derniers se trouvant toujours entièrement inclus dans le périmètre d'un EPCI à fiscalité propre.

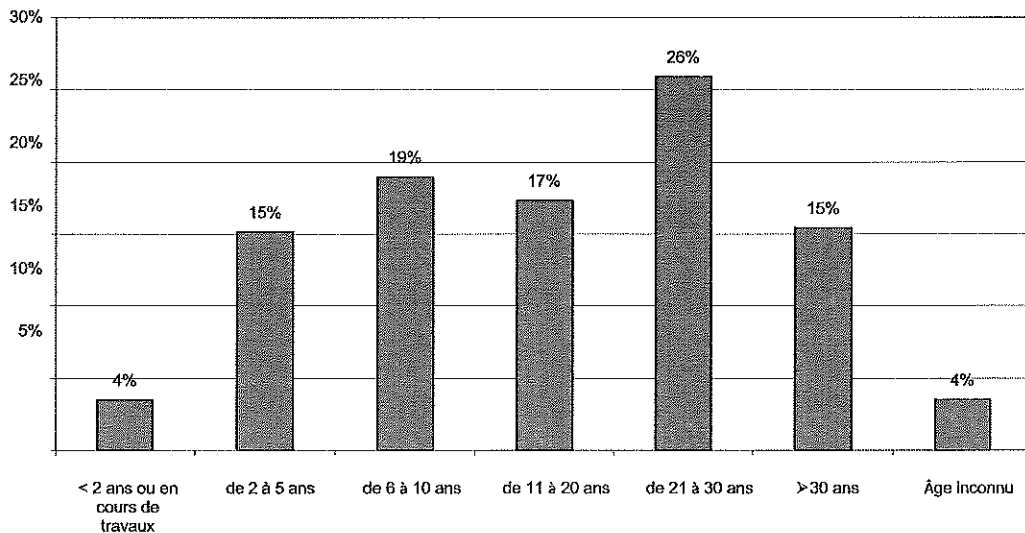
Cette prise de compétence assainissement collectif par les EPCI à fiscalité propre est déjà effective en Maine-et-Loire. Le graphique ci-après en présente l'effet depuis 2010 :

Évolution du nombre de collectivités compétentes en assainissement collectif depuis 2010



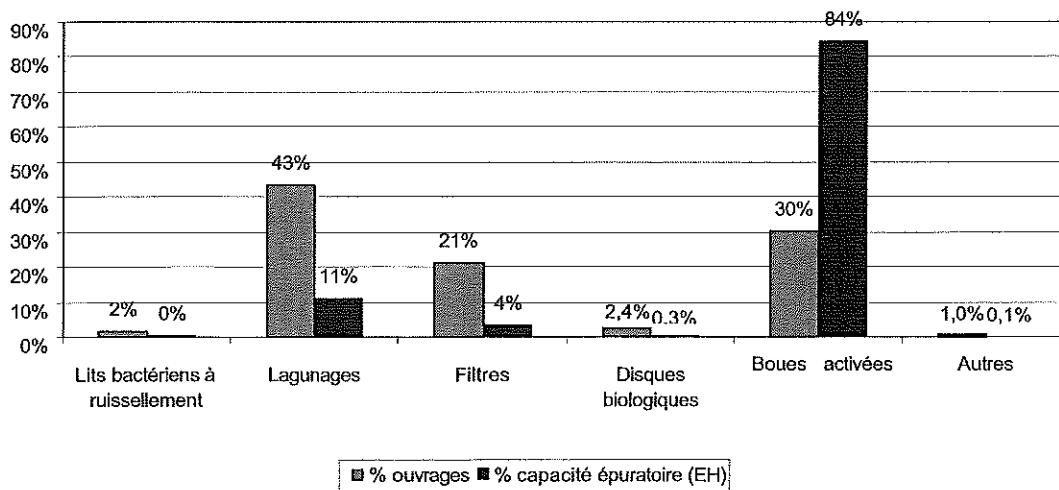
**Le département a un parc vieillissant de stations d'épuration, 43 % des ouvrages ayant plus de vingt ans.** Le renouvellement de ces ouvrages va conduire à des stations plus performantes mais également plus exigeantes en matière d'exploitation, cela nécessitant du personnel spécialisé.

**Âge des stations d'épuration**



**Cette évolution des ouvrages ne sera pas sans conséquences sur les coûts d'exploitation et les tarifs.** Aujourd'hui, plus de 60 % des ouvrages (ne représentant que 15 % des capacités épuratoires du département) sont des systèmes simples à exploiter et peu onéreux de type lagunage ou filtres.

**Proportions des ouvrages d'épuration et de leur capacité épuratoire en fonction du type de filière**





Le tableau ci-après présente la forte disparité tarifaire en assainissement collectif, résultant de ces disparités tant techniques (type de station) que budgétaires :

	Minimum	Prix moyen des services	Maximum
Montant facture 120 m3 TTC	56,80 €	206,03 €	427,15 €
Prix au m3 TTC	0,47 €	1,72 €	3,56 €

**Compte tenu de la réorganisation des compétences que les EPCI à fiscalité propre auront à faire en 2017 sur le choix des compétences optionnelles, il est proposé d'intégrer la compétence assainissement dans les compétences optionnelles au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2018.** Cette prise de compétence assainissement collectif par les EPCI à fiscalité propre permettra enfin de réaffirmer le principe français de « l'eau paye l'eau ». En effet, certains services municipaux abondent encore leur budget assainissement par leur budget général, faisant peser une charge financière sur des administrés non desservis par l'assainissement collectif, qui doivent assurer de surcroît l'entretien de leur assainissement autonome.

## **4 – ANNEXES.**

### **4.1- Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre(EPCI)**

**4.1.1 - Carte des EPCI à fiscalité propre au 1<sup>er</sup> janvier 2016**

**4.1.2 - Carte des EPCI à fiscalité propre au 1<sup>er</sup> janvier 2017**

### **4.2 – Syndicats**

**4.2.1 - Carte des schémas de cohérence territoriale**

**4.2.2 - Carte des syndicats compétents en matière d'eau potable**

**4.2.3 - Carte des services publics de distribution d'eau potable**

**4.2.4 - Carte du volet eau potable**

**4.2.5 Carte des syndicats compétents en matière d'assainissement collectif**

..... Limite arrondissement

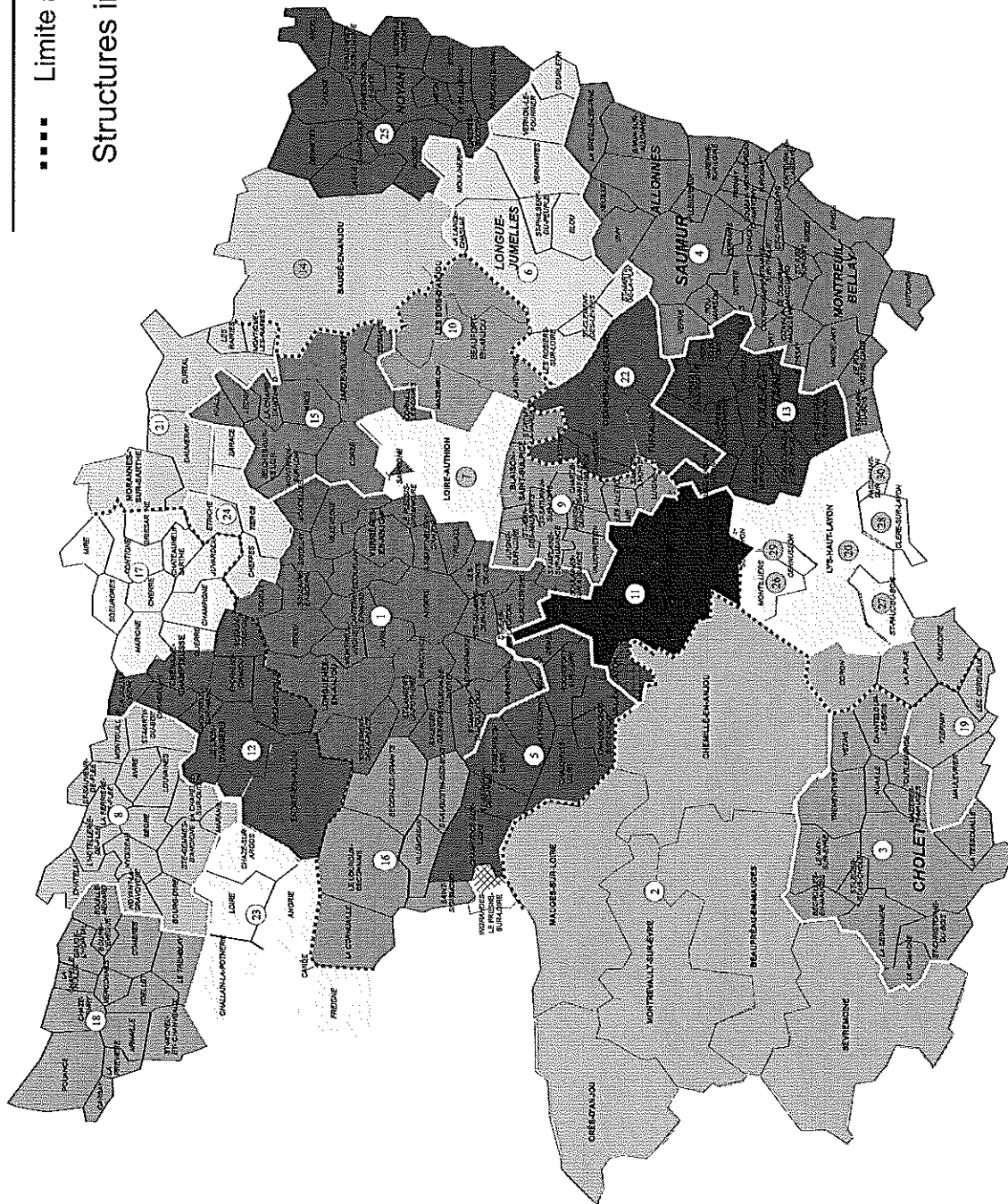
## Structures intercommunales à fiscalité propre

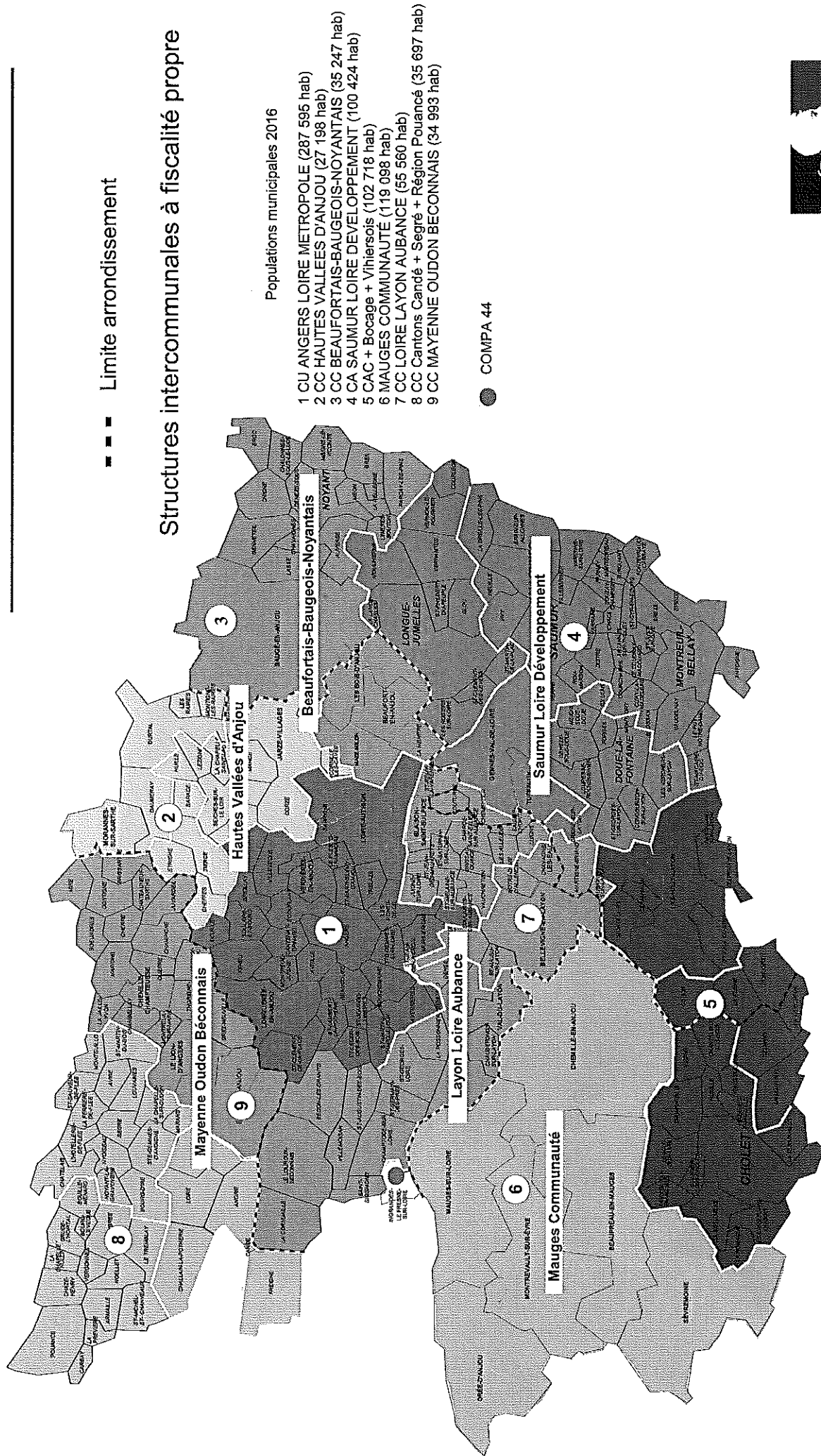
Populations municipales 2016

- 1 CU ANGERS LOIRE MÉTROPOLE (272 124 hab)
- 2 MAUGES COMMUNAUTÉ (119 098 hab)
- 3 CA DU CHOLETAIS + Bégrolles (82 795 hab)
- 4 CA SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT (62 508 hab)
- 5 CC LOIRE-LAYON + Ingrandes  
- St Lambert du Lattay (21 307 hab)
- 6 CC LOIRE-LONGUE (18 197 hab)
- 8 CC CANTON DE SEGRE (17 507 hab)
- 9 CC LOIRE AUBANCE (17 293 hab)
- 10 CC DE BEAUFORT EN ANJOU + La Ménitrie (17 260 hab)
- 11 CC DES COTEAUX DU LAYON  
+ St Lambert du lattay (17 314 hab)
- 12 CC LION D'ANGERS – Pruille (15 621 hab)
- 13 CC REGION DE DOUJE-LA-FONTAINE (12 897hab)
- 15 CC DU LOIR (11 559 hab)
- 16 CC OUEST ANJOU (8 980 hab)
- 17 CC DU HAUT ANJOU (10 392 hab)
- 18 CC REGION DE POUANCE-COMBREE (10 411 hab)
- 19 CC DU BOCAGE (9 412 hab)
- 21 CC LES PORTES DE L'ANJOU (8 323 hab)
- 22 CC DU GENNOIS (8 129 hab)
- 23 CC CANTON DE CANDE (7 779 hab)
- 24 CC LOIR ET SARTHE (7 316 hab)
- 25 CC REGION DE NOYANT (6 114 hab)

## Communes isolées

- 7 LOIRE-AUTHION (15 471 hab)
- 14 BAUGE EN ANJOU (11 873 hab)
- 20 LYS-HAUT-LAYON (7 882 hab)
- 26 MONTILLIERS (1 208 hab)
- 27 ST PAUL DU BOIS (610 hab)
- 28 CLERE SUR LAYON (348 hab)
- 29 CERNUSSON ( 337 hab)
- 30 PASSAVANT SUR LAYON (126 hab)

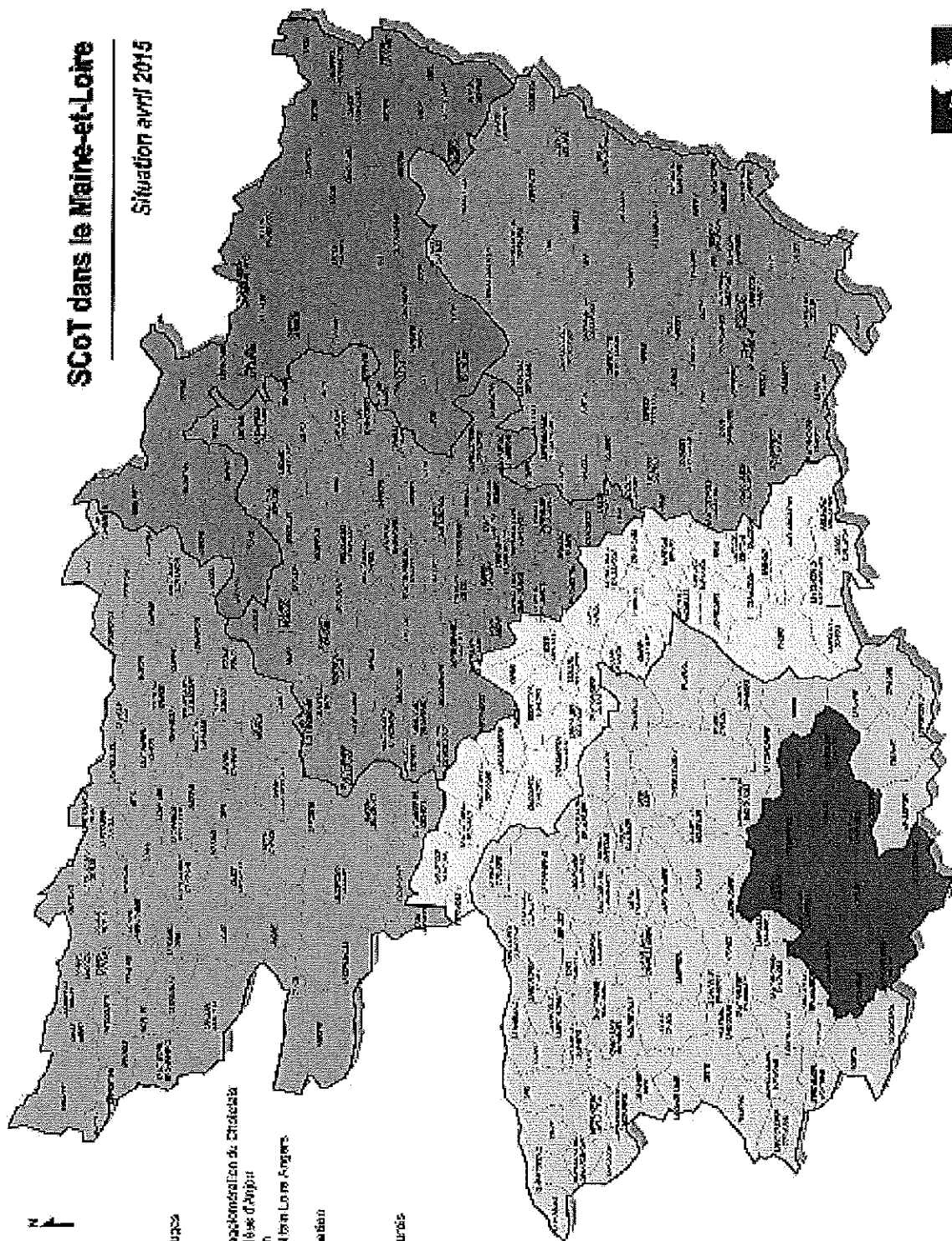




Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# SCoT dans le Maine-et-Loire

Situation avril 2015



- SCoT approuvés :**
- SCoT du Pays des Mayennes
- SCoT en révision :**
- SCoT Communauté d'Agglomération de Choletais
  - SCoT du Pays des Isles d'Angée
  - SCoT du Pays Segréen
  - SCoT du Pays Métropolitain Loire Angers
- SCoT en phase d'approbation :**
- SCoT Loire en Layon
- SCoT en élaboration :**
- SCoT du Grand Saumurais

Source : DADR  
 SCoT de l'Agglomération Nantaise

00000000-0000-0000-0000-000000000000



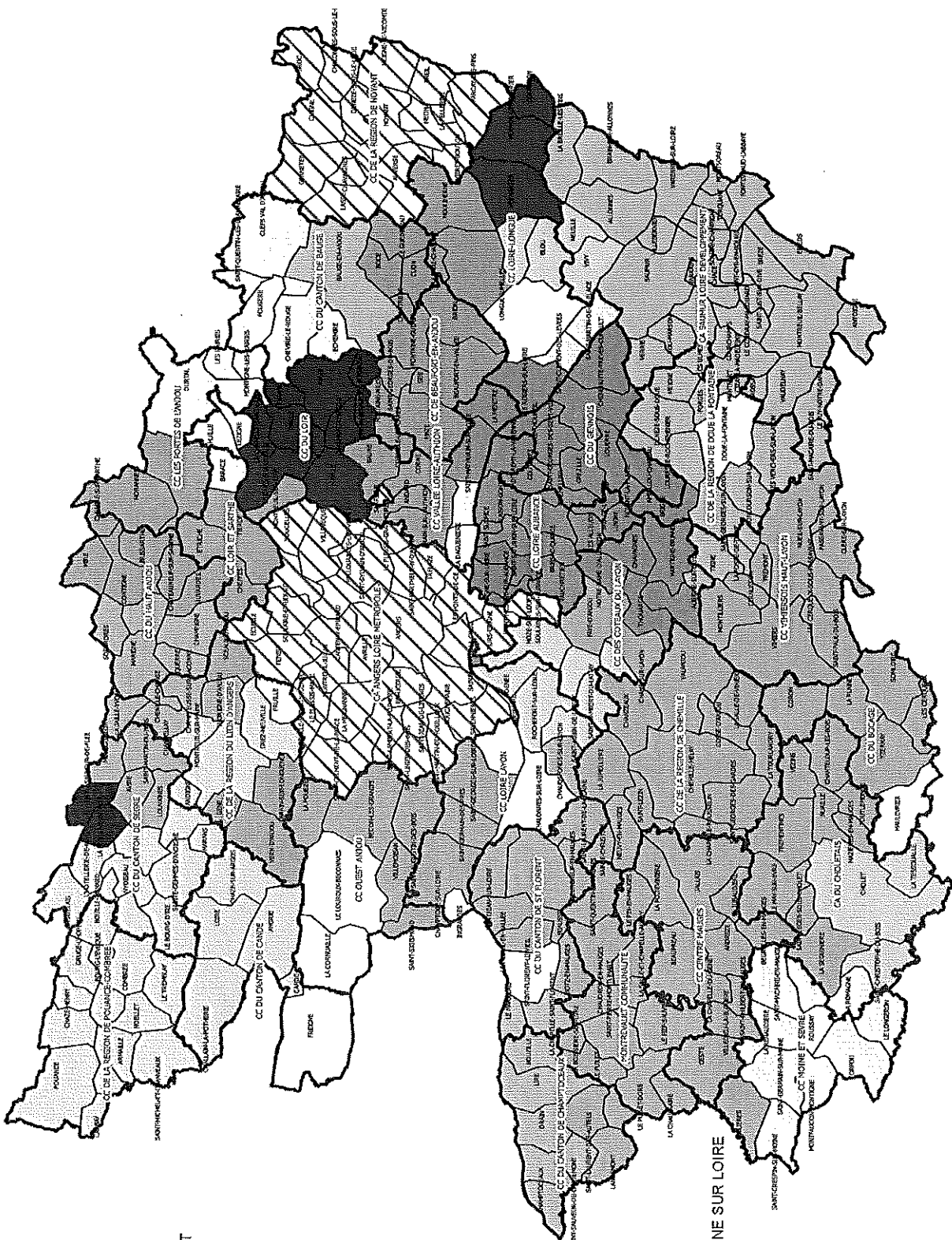


DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
DE MAINE ET LOIRE

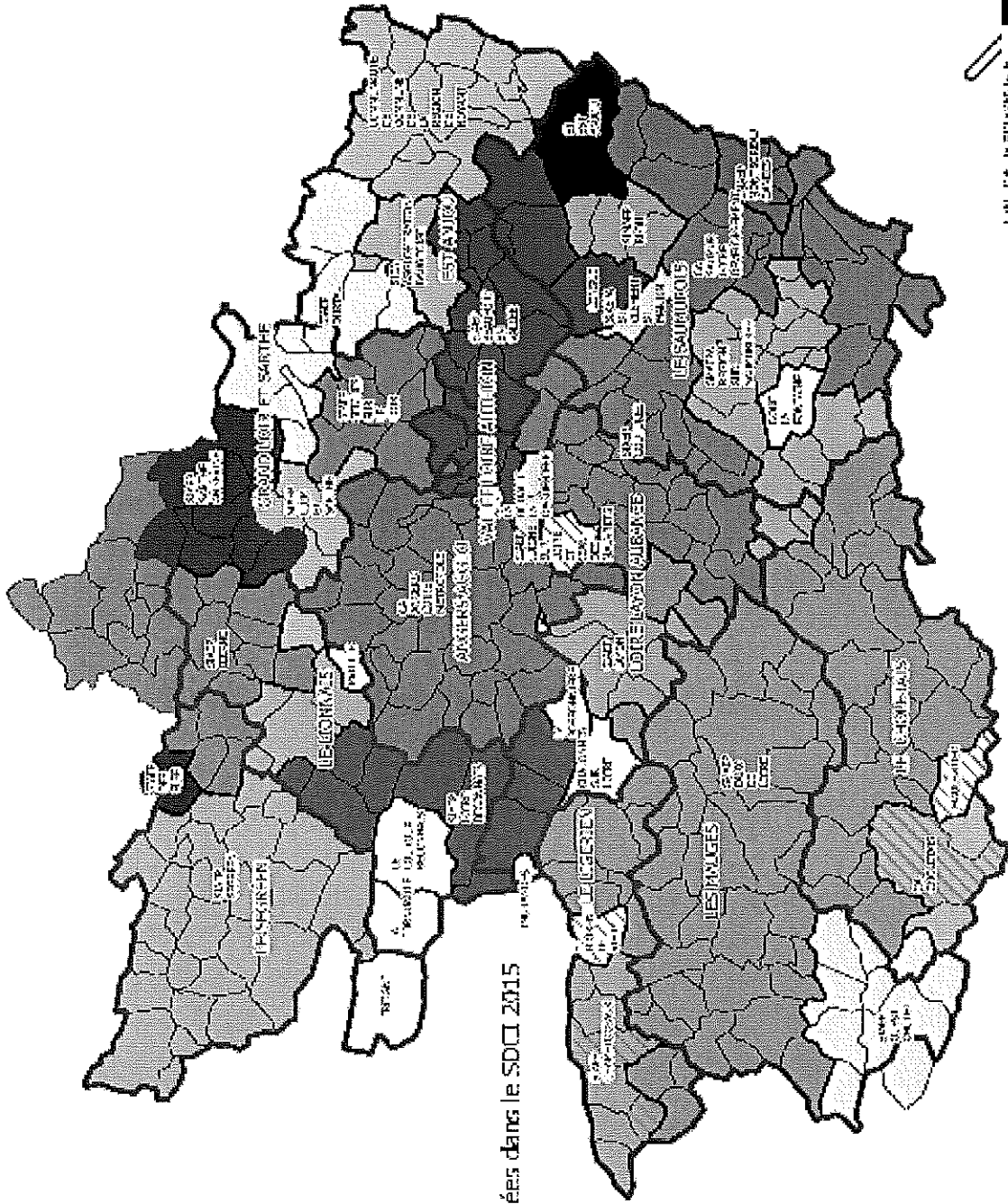
PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DDT 49 - Cité Administrative - 15 Bis rue Dupetit-Thouars - 49047 ANGERS Cedex 01 - site internet : [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr)

- EPCI à fiscalité propre
- Services AEP**
- CA ANGERS LOIRE METROPOLE
- CA CHOLETAIS
- CA SAUMUR LOIRE DEVELOPEMENT
- CC REGION DE NOYANT
- SI EST ANJOU
- SIAEP BEAUFORT EN VALLEE
- SIAEP BIERNE
- SIAEP CHAMPTOCEAUX
- SIAEP COUTURES
- SIAEP DES FLEES
- SIAEP DURTAL
- SIAEP LA BOHALLE LA DAGUENIERE
- SIAEP LAYON
- SIAEP LOIR ET SARTHE
- SIAEP LOIRE BECONNAIS
- SIAEP OUEST CHOLET
- SIAEP SARTHE ANGEVINE
- SIAEP SEGREEN
- SIAEP SEICHES SUR LE LOIR
- SIAEPA ST CLEMENT ST MARTIN
- SIEA BAUGEOIS
- SIMAEP BLOU
- SMAEP EAUX DE LOIRE
- SMAEP MONTSOUREAU CANDES
- SMAEPA REGION SUD SAUMUROISE

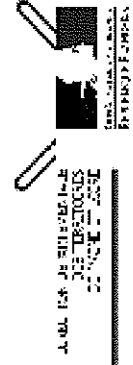


# Services publics de distribution deau potable



□ Limites des EPCI à FP proposées dans le SDCI 2015

DPT Maine et Loire - MIT 02/03/2015



DPT 49 - CUIF Adm réél-ative - 15 bis rue Durand-Thouars - 43047 ANGERS Cedex 01 - site internet : [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr)











**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

Préfecture

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau des collectivités locales

Projet de périmètre de fusion des communautés  
de communes de Beaufort-en-Anjou et du canton de Noyant  
avec extension à la commune nouvelle de Baugé-en-Anjou

**ARRÊTÉ**

**DRCL/BCL n° 2016- 16**

**La préfète de Maine-et-Loire,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5210-1-1 et L. 5211-41-3 ;

Vu l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié D3-98 n° 1232 du 30 décembre 1998 autorisant la création de la communauté de communes de Beaufort-en-Anjou ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n° 2015-89 du 11 décembre 2015 prononçant l'intégration de la commune de La Ménitrie à la communauté de communes de Beaufort-en-Anjou à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié D3-2000 n° 917 du 29 novembre 2000 autorisant la création de la communauté de communes du canton de Noyant ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-2015-525 du 10 juillet 2015 portant création de la commune nouvelle de Baugé-en-Anjou à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu l'arrêté DRCL/BCL n° 2016-15 du 18 février 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunal de Maine-et-Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Dans le cadre de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, est défini un projet de périmètre d'une communauté de communes comprenant les communes de : Auserse, Baugé-en-Anjou, Beaufort-en-Anjou, Les Bois-d'Anjou, Breil, Broc, Chalonnnes-sous-le-Lude, Chavaignes, Chigné, Denezé-sous-le-Lude, Genneteil, Lasse, Linières-Bouton, Mazé-Milon, Meigné-le-Vicomte, Méon, La Ménitrie, Noyant, Parçay-les-Pins et La Pellerine.

1/2

**Article 2.** – Ce projet de périmètre correspond à la fusion de la communauté de communes de Beaufort-en-Anjou et de celle du canton de Noyant, avec extension à la commune nouvelle de Baugé-en-Anjou.

En cas de dissolution ou de transformation en commune nouvelle de certaines de ces communautés de communes avant l'entrée en vigueur de la fusion envisagée, le périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup> est susceptible de correspondre à l'extension de la communauté de communes restante ou à la création d'une nouvelle communauté de communes.

**Article 3.** – Les collectivités concernées disposent d'un délai de 75 jours à compter de la notification du présent arrêté, pour se prononcer sur le périmètre proposé. À défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

**Article 4.** – Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental des finances publiques, les présidents des communautés de communes de Beaufort-en-Anjou, du canton de Noyant, ainsi que les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 19 FEV. 2016



Béatrice ABOLLIVIER



## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau des collectivités locales

Projet de périmètre de fusion de la communauté  
d'agglomération Saumur Loire Développement  
et des communautés de communes de Loire-Longué,  
de la région de Doué-la-Fontaine et du Gennois  
à l'exception de Chemellier et Coutures

**ARRÊTÉ**

**DRCL/BCL n° 2016-17**

**La préfète de Maine-et-Loire,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5210-1-1 et L. 5211-41-3 ;

Vu l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2000 n° 910 du 29 novembre 2000 modifié prononçant la transformation-extension du district urbain de Saumur en communauté d'agglomération nommée « Saumur Loire Développement » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-104-0004 du 16 avril 2014 modifié approuvant les nouvelles dispositions statutaires de la communauté de communes du Gennois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003 n° 435 du 16 décembre 2003 modifié portant création de la communauté de communes Loire-Longué ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2000 n° 916 du 29 novembre 2000 modifié portant création de la communauté de communes de la région de Doué-la-Fontaine ;

Vu l'arrêté DRCL/BCL n° 2016-15 du 18 février 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunal de Maine-et-Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** – Dans le cadre de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, est défini un projet de périmètre d'une communauté d'agglomération comprenant les communes de : Allonnes, Antoigné, Artannes-sur-Thouet, Blou, Brain-sur-Allonnes, La Breille-les-Pins, Brézé, Brigné, Brossay, Chacé, Cizay-la-Madeleine, Concourson-sur-Layon, Courchamps, Courléon, Le Coudray-Macouard, Denezé-sous-Doué, Distré, Doué-la-Fontaine, Épieds, Fontevraud-l'Abbayé, Forges, Gennes-Val-de-Loire, La Lande-Chasles, Longué-Jumelles, Louresse-Rochemenier, Meigné, Montfort, Montreuil-Bellay, Montsoreau, Mouliherne, Neuillé, Parnay, le Puy-Notre-Dame, Les Rosiers-sur-Loire, Rou-Marson, Saint-Clément-des-Levées, Saint-Cyr-en-Bourg, Saint-Georges-sur-Layon, Saint-Just-sur-Dive, Saint-Macaire-du-Bois, Saint-Martin-de-la-Place, Saint-Philbert-du-Peuple, Saumur, Souzay-Champigny, Tuffalun, Turquant, Les Ulmes, Varennes-sur-Loire, Varrains, Vaudelnay, Vernantes, Vernoil-le-Fourrier, Les Verchers-sur-Layon, Verrie, Villebernier, Vivy.

**Article 2.** – Ce projet de périmètre correspond à la fusion de la communauté d'agglomération de Saumur Loire Développement et des communautés de communes de Loire-Longué, de la région de Doué-la-Fontaine et du Gennois, à l'exception de Chemellier et Coutures.

En cas de dissolution ou de transformation en commune nouvelle de certaines de ces communautés de communes avant l'entrée en vigueur de la fusion envisagée, le périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup> est susceptible de correspondre à l'extension de la communauté d'agglomération de Saumur Loire Développement ou à la création d'une nouvelle communauté d'agglomération.

**Article 3.** – Les collectivités concernées disposent d'un délai de 75 jours à compter de la notification du présent arrêté, pour se prononcer sur le périmètre proposé. À défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

**Article 4.** – Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental des finances publiques, les présidents de la communauté d'agglomération du Choletais, de la communauté de communes du Bocage et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 19 FEV. 2016



Béatrice ABOLLIVIER



**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

Préfecture

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau des collectivités locales

Projet d'extension de la communauté  
urbaine Angers Loire Métropole  
à la commune nouvelle Loire-Authion

**ARRÊTÉ**

**DRCL/BCL n° 2016- 18**

**La préfète de Maine-et-Loire,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5210-1-1, L. 5211-18 et L. 5215-40 ;

Vu l'article 35-II de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n° 2015-102 du 21 décembre 2015 portant transformation de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole en communauté urbaine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n° 2015-85 du 7 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Loire-Authion à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu l'arrêté DRCL/BCL n° 2016-15 du 18 février 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunal de Maine-et-Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Dans le cadre de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, est défini un projet de modification du périmètre de la communauté urbaine Angers Loire Métropole, comprenant les communes de : Angers, Avrillé, Beaucouzé, Béhuard, Bouchemaine, Briollay, Cantenay-Épinard, Ecuillé, Écouflant, Feneu, Loire-Authion, Longuenée-en-Anjou, Montreuil-Juigné, Mûrs-Erigné, Les Ponts-de-Cé, Le Plessis-Grammoire, Saint-Barthélémy-d'Anjou, Saint-Clément-de-la-Place, Saint-Jean-de-Linières, Saint-Lambert-la-Potherie, Saint-Léger-des-Bois, Saint-Martin-du-Fouilloux, Sainte-Gemmes-sur-Loire, Sarrigné, Savennières, Soucelles, Soulaines-sur-Aubance, Soulaire-et-Bourg, Trélazé, Verrières-en-Anjou et Villevêque.

**Article 2.** – Les collectivités concernées disposent d'un délai de 75 jours à compter de la notification du présent arrêté, pour se prononcer sur le périmètre proposé. À défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

**Article 3.** – Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté urbaine Angers Loire Métropole et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 19 FEV. 2016



Béatrice ABOLLIVIER





## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau des collectivités locales

Projet de périmètre de fusion des communautés  
de communes du canton de Segré,  
de la région de Pouancé-Combrée  
et de la communauté candéenne  
de coopérations communales

### ARRÊTÉ

DRCL/BCL n° 2016- 19

La préfète de Maine-et-Loire  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5210-1-1 et L. 5211-41-3 ;

Vu l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié D3-93 n° 913 du 16 décembre 1993 portant transformation du syndicat intercommunal à vocations multiples de la région de Segré en communauté de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié D3-94 n° 941 du 26 décembre 1994 portant création de la communauté de communes de la région Pouancé-Combrée ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié D3-95 n° 1468 du 27 novembre 1995 portant création de la communauté candéenne de coopérations intercommunales ;

Vu l'arrêté DRCL/BCL n° 2016-15 du 18 février 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunal de Maine-et-Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** – Dans le cadre de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, est défini un projet de périmètre d'une communauté de communes comprenant les communes de : Angrie, Armaillé, Aviré, Bouillé-Ménard, Le Bourg-d'Iré, Bourg-l'Évêque, Candé, Carbay, Challain-la-Potherie, La Chapelle-Hullin, La Chapelle-sur-Oudon, Châtelais, Chazé-Henry, Chazé-sur-Argos, Combrée, La Ferrière-de-Flée, Freigné, Grugé-l'Hôpital, L'Hôtellerie-de-Flée, Loiré, Louvaines, Marans, Montguillon, Noëllet, Noyant-la-Gravoyère, Nyoiseau, Pouancé, La Prévière, Saint-Martin-du-Bois, Saint-Michel-et-Chanveaux, Saint-Sauveur-de-Flée, Sainte-Gemmes-d'Andigné, Segré, Le Tremblay et Vergennes.

1/2

**Article 2.** – Ce projet de périmètre correspond à la fusion des communautés de communes du canton de Segré, de la région de Pouancé-Combrée et de la communauté candéenne de coopérations communales.

En cas de dissolution ou de transformation en commune nouvelle de certaines de ces communautés de communes avant l'entrée en vigueur de la fusion envisagée, le périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup> est susceptible de correspondre à l'extension de la communauté de communes restante ou à la création d'une nouvelle communauté de communes.

**Article 3.** – Les collectivités concernées disposent d'un délai de 75 jours à compter de la notification du présent arrêté, pour se prononcer sur le périmètre proposé. À défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

**Article 4.** – Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Segré, le directeur départemental des finances publiques, les présidents des communautés de communes du canton de Segré, de la région de Pouancé-Combrée et de la communauté candéenne de coopérations communales, ainsi que les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 19 FEV. 2016



Béatrice ABOLLIVIER



**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

Préfecture

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau des collectivités locales

Projet de périmètre de fusion  
des communautés de communes  
du Haut-Anjou, Ouest-Anjou  
et de la région du Lion-d'Angers

**ARRÊTÉ**

DRCL/BCL n° 2016-20

**La préfète de Maine-et-Loire,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5210-1-1 et L. 5211-41-3 ;

Vu l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié D3-93 n° 882 du 8 décembre 1993 portant transformation du syndicat intercommunal à vocations multiples (SIVM) de la région du Lion-d'Angers en communauté de communes de la région du Lion-d'Angers ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-96 n°833 du 13 août 1996 autorisant la création de la communauté de communes Ouest-Anjou, modifié notamment par l'arrêté D3-2006 n°511 du 14 septembre 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié D3-96 n° 1279 du 31 décembre 1996 portant création de la communauté de communes du Haut-Anjou ;

Vu l'arrêté DRCL/BCL n° 2016-15 du 18 février 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunal de Maine-et-Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Dans le cadre de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, est défini un projet de périmètre d'une communauté de communes comprenant les communes de : Bécon-les-Granits, Brissarthe, Champigné, Chambellay, Châteauneuf-sur-Sarthe, Chenillé-Champteussé, Cherré, Contigné, La Cornuaille, Erdre-en-Anjou, Grez-Neuville, La Jaille-Yvon, Juvardeil, Le Lion-d'Angers, Le Louroux-Béconnais, Marigné, Miré, Montreuil-sur-Maine, Querré, Saint-Augustin-des-Bois, Saint-Sigismond, Sceaux-d'Anjou, Soeudres, Thorigné-d'Anjou et Villemoisan.

**Article 2.** – Ce projet de périmètre correspond à la fusion des communautés de communes du Haut-Anjou, Ouest-Anjou et de la région du Lion-d'Angers.

En cas de dissolution ou de transformation en commune nouvelle de certaines de ces communautés de communes avant l'entrée en vigueur de la fusion envisagée, le périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup> est susceptible de correspondre à l'extension de la communauté de communes restante ou à la création d'une nouvelle communauté de communes.

**Article 3.** – Les collectivités concernées disposent d'un délai de 75 jours à compter de la notification du présent arrêté, pour se prononcer sur le périmètre proposé. À défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

**Article 4.** – Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Segré, le directeur départemental des finances publiques, les présidents des communautés de communes du Haut-Anjou, de l'Ouest-Anjou et de la région du Lion-d'Angers, ainsi que les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 19 FEV. 2016



Béatrice ABOLLIVIER



**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

Préfecture

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau des collectivités locales

Projet de périmètre de fusion  
des communautés de communes  
des Portes de l'Anjou, de Loir-et-Sarthe  
et du Loir

**ARRÊTÉ**

**DRCL/BCL n° 2016- 23**

**La préfète de Maine-et-Loire,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5210-1-1 et L. 5211-41-3 ;

Vu l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié D3-94 n° 938 du 26 décembre 1994 autorisant la création de la communauté de communes de Loir-et-et-Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié D3-99 n° 1504 du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du syndicat intercommunal à vocation unique du Loir en communauté de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2001 n° 1060 du 24 décembre 2001 modifié autorisant la création de la communauté de communes des Portes de l'Anjou ;

Vu l'arrêté DRCL/BCL n° 2016-15 du 18 février 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunal de Maine-et-Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Dans le cadre de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, est défini un projet de périmètre d'une communauté de communes comprenant les communes de : Baracé, La Chapelle-Saint-Laud, Cheffes, Cornillé-les-Caves, Corzé, Daumeray, Durtal, Etriché, Huillé, Jarzé-Villages, Lézigné, Marcé, Montigné-les-Rairies, Montreuil-sur-Loir, Morannes-sur-Sarthe, Les Rairies, Seiches-sur-le-Loir, Sermaise et Tiercé.

**Article 2.** – Ce projet de périmètre correspond à la fusion des communautés de communes des Portes de l’Anjou, de Loir-et-Sarthe et du Loir.

En cas de dissolution ou de transformation en commune nouvelle de certaines de ces communautés de communes avant l’entrée en vigueur de la fusion envisagée, le périmètre défini à l’article 1<sup>er</sup> est susceptible de correspondre à l’extension de la communauté de communes restante ou à la création d’une nouvelle communauté de communes.

**Article 3.** – Les collectivités concernées disposent d’un délai de 75 jours à compter de la notification du présent arrêté, pour se prononcer sur le périmètre proposé. À défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

**Article 4.** – Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des finances publiques, les présidents des communautés de communes des Portes de l’Anjou, de Loir-et-Sarthe et du Loir ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 19 FEV. 2016



Béatrice ABOLLIVIER



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Soline DESILES

T : 02.40.41.47.52

F : 02.40.41.47.60

[pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr)

Arrêté portant rattachement de la commune  
nouvelle d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire  
à la communauté de communes du pays d'Ancenis.

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### LA PRÉFÈTE DE MAINE-ET-LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2113-5 et L.5211-6-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du Maine-et-Loire en date du 31 décembre 2015 portant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, création de la commune nouvelle d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire formées des anciennes communes d'Ingrandes et de Le Fresne-sur-Loire ;

VU la délibération du 4 janvier 2016 reçue en préfecture de Maine-et-Loire le 15 janvier 2016 du conseil municipal de la commune nouvelle d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire demandant son rattachement à la communauté de communes du Pays d'Ancenis ;

CONSIDÉRANT que la commune nouvelle est issue de deux communes appartenant à deux communautés de communes différentes (la communauté de communes de Loire et Layon dont le siège est en Maine-et-Loire et de la communauté de communes du Pays d'Ancenis dont le siège est en Loire-Atlantique) ;

CONSIDÉRANT que la commune nouvelle a demandé son rattachement à la communauté de communes du Pays d'Ancenis

CONSIDÉRANT que les conditions sont réunies pour autoriser le rattachement de la commune nouvelle d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire à la communauté de communes du Pays d'Ancenis ;

3, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1  
TÉLÉPHONE : 02.40.41.20.20 – COURRIEL : [prefecture@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:prefecture@loire-atlantique.gouv.fr)  
SITE INTERNET : [www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.** La commune nouvelle d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire est rattachée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à la communauté de communes du Pays d'Ancenis.

**Article 2** – En application de l'article L.2113-5 du code général des collectivités territoriales, jusqu'au 31 décembre 2016, la commune nouvelle reste à la fois membre de la communauté de communes de Loire et Layon et de la communauté de communes du Pays d'Ancenis dans la limite du territoire de la commune déléguée de Le Fresne-sur-Loire.

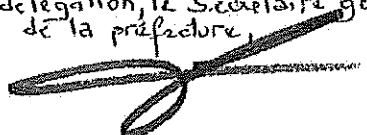
Les conseillers communautaires restent membres de l'organe délibérant de l'établissement public. Les taux de fiscalité votés par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels les anciennes communes appartenaient continuent de s'appliquer sur le territoire de celles-ci.


Le retrait de la commune nouvelle de la communauté de communes Loire et Layon à compter du 31 décembre 2016 s'effectuera dans les conditions prévues à l'article L.5211-25 du code général des collectivités territoriales. Il vaudra réduction du périmètre des syndicats mixtes dont l'établissement public précité est membre, dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L.5211-19 dudit code. Un arrêté du préfet de Maine-et-Loire viendra acter les conditions financières de ce retrait.

**Article 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, à la suite de la création des communes nouvelles de Vair-sur-Loire, Loireauxence et Ingrandes-Le Fresne sur Loire, la composition de la communauté de communes du Pays d'Ancenis est désormais la suivante : Ancenis, Bonnoeuve, Le Cellier, Couffé, Ingrandes-Le Fresne sur Loire, Joué sur Erdre, Le Pin, Ligné, Loireauxence, Maumusson, Mésanger, Montrelais, Mouzeil, Oudon, Pannecé, Riaillé, La Roche-Blanche, Saint-Géron, Saint-Mars-la-Jaille, Saint-Sulpice-des-Landes, Teillé, Trans sur Erdre, Vair-sur-Loire, Vritz.  
Au 1<sup>er</sup> janvier 2017 la commune nouvelle d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire sera membre de la communauté de communes du Pays d'Ancenis pour la totalité de son périmètre.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le président de la communauté de communes du Pays d'Ancenis, le président de la communauté de communes Loire et Layon et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire et affiché durant un mois au siège des communautés de communes et dans les mairies des communes membres.

Nantes, le 15 FEV. 2016

Pour La préfète de Maine-et-Loire  
et par délégation, le Secrétaire général  
de la préfecture,  
  
Pascal GAUCI

Le préfet  
  
Henri-Michel COMET



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative : *« Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...) »*





**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

SERVICE DE L'IMMIGRATION  
ET DE LA NATIONALITÉ  
Bureau des étrangers : GF

SIN/BE/n°1

**Création d'un local de rétention temporaire**

**Arrêté n° 2016 - 161**

**La Préfète de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le titre V du livre V du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu les décisions de remise aux autorités polonaises n°2015-704 et 2015-706 édictées par la préfète de Maine-et-Loire le 15/09/2015 et notifiée par voie administrative le 21/09/2015 ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

Considérant l'impossibilité de transférer les étrangers dans un centre de rétention administrative, faute de places adaptées à la situation de la famille ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1** : Il est créé à titre provisoire, un local de rétention administrative de quatre places, à Hotel Prim'hôtel BAGATELLE – 22 rue Paul Pousset ZA Moulin Maroillé – 49130 Les Ponts de Cé, à compter du mardi 1<sup>er</sup> mars 2016 pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article 6 du décret du 30 mai 2005.

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée par les fonctionnaires de police.

**Article 3** : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République (Fax : 02.41.87.33.90), à la Directrice départementale de la cohésion sociale (Fax : 02.41.72.47.99), au Contrôleur général des lieux de privation de liberté (controle.general@cglpl.fr) ainsi qu'au Bureau de la rétention administrative de la Direction générale des étrangers en France (retention-dgef@interieur.gouv.fr).

Fait à Angers le 23 février 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général de la Préfecture,

  
Pascal GAUCI





**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

SERVICE DE L'IMMIGRATION  
ET DE LA NATIONALITÉ  
Bureau des étrangers : GF

SIN / BE / n° 2

**ARRÊTÉ DE RÉQUISITION**

**N° 2016 - 162**

**La Préfète de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment les articles L.551-1, L.553-1 à L.553-6, L.554-1 et L.555-1, R.551-3, R.553-5 et R.553-6 ;**

**Vu l'article L.2215-1 4° du code général des collectivités territoriales ;**

**Vu les décisions de remise aux autorités polonaises n°2015-704 et 2015-706 édictées par la préfète de Maine-et-Loire le 15/09/2015 et notifiée par voie administrative le 21/09/2015 ;**

**Vu l'urgence ;**

**Considérant que l'établissement nommé Hotel Prim'hôtel BAGATELLE – 22 rue Paul Pousset ZA Moulin Maroillé – 49130 Les Ponts de Cé, répond aux normes réglementaires de la rétention administrative ;**

**ARRETE**

**Article 1 : Le local désigné ci-dessus est réquisitionné, aux fins de création de local de rétention administrative, à dater du mardi 1<sup>er</sup> mars 2016, pour une durée maximale de 48 heures.**

**Article 2 : La nature des prestations requises et les modalités de leur exécution sont précisées en annexe.**

**Article 3 : Cette décision sera notifiée au propriétaire ci-dessus désigné, ou son représentant, sera affichée en préfecture et inscrite au registre des actes administratifs. Elle est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, précédé ou non d'un recours gracieux, dans le délai de deux mois à compter soit de la notification de l'acte, soit du premier jour de son affichage en préfecture.**

**Article 4 : Toutes forces de police et de gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Angers, le 23 février 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général de la Préfecture

Pascal GAUCI



**Arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2016/09**

**Fixant la composition nominative renouvelée  
du conseil de surveillance  
du Centre hospitalier Saint-Nicolas d'ANGERS (49)**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

**Vu** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

**Vu** l'arrêté n° DAS/323/2010/49 de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Saint Nicolas (49) ;

**Considérant** les élections départementales des 22 et 29 mars 2015 ;

**Considérant** la délibération prise par l'assemblée départementale du Maine-et-Loire en date du 20/04/2015 procédant à la désignation de conseillers départementaux au sein des Conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

**Considérant** le mail daté du 13 avril 2015 désignant le renouvellement d'une personne qualifiée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé pour siéger au sein du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Saint Nicolas d'Angers ;

**Considérant** le renouvellement du mandat de 5 ans des personnalités qualifiées et des représentants des usagers désignés par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et par le Préfet ;

**Considérant** la décision N° UFCSAN15-32 du Président de l'Union Fédérale des Consommateurs – Que Choisir de Maine et Loire ;

**Considérant** le procès verbal de la séance de la Commission Médicale d'Etablissement (CME) en date du 21/01/2016 désignant le représentant pour siéger au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Saint Nicolas d'Angers ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le conseil de surveillance du Centre hospitalier Saint Nicolas, 14 rue de l'Abbaye – BP 82013 ANGERS (49016 ANGERS CEDEX 01), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

### I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

- Mr Maxence HENRY, représentant la commune d'Angers ;
- Mr Marcel MOULAN, représentant la Communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole ;
- Mme Fatima AMY, représentant le Conseil Départemental ;

2° en qualité de représentants du personnel

- Mme Martine TALOUARN, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Dr Françoise PROD'HOMME, représentant la commission médicale d'établissement ;
- Mme Nathalie LEQUEUX, représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées et des représentants des usagers

- Mme Eliane GARREAU, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Mr René MEISNEROWSKI, représentant des usagers désignés par le Préfet de Maine-et-Loire ;



- *En attente de désignation*, représentant des usagers désignés par le Préfet de Maine-et-Loire ;

## **Il Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

- Le vice Président du Directoire,
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique,
- Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine et Loire,  
Pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD,
- M. Gaston GOHARD, représentant les familles de personnes accueillies.

### **ARTICLE 2 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R 6143-12 du Code de la santé publique.

### **ARTICLE 3 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

### **ARTICLE 4 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 24 février 2016

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire

  
Cécile COURREGES

Docteur Christophe DUVAUX





## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire navigation**

**Commune de Saint-Rémy-La-Varenne**

**Arrêté de régularisation de renouvellement portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'État**

**Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2016-02-007**

### ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3L. 2125-1L. 2125-2, L. 2125-4, L. 2125-5, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 212-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1R. 2125-2 et R. 2125-3,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-11,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG – n° 2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** la pétition en date du 27 mars 2015 par laquelle madame Béatrice Boulestreau, demeurant au restaurant « La Riviera » – 49250 Saint-Rémy-La-Varenne, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° 2014352-0002 du 18 décembre 2014 l'autorisant à occuper temporairement le domaine public fluvial, constituée d'un terrain nu et d'un bâtiment à usage d'habitation et de café, sur la cale de Saint-Rémy-La-Varenne, au PK 538.000 rive gauche de la Loire,
- Vu** l'arrêté du 18 décembre 2014, venu à expiration le 31 décembre 2014,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 15 février 2016,

Vu l'avis du Directeur départemental des Territoires,

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation du terrain considéré,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à M<sup>me</sup> Béatrice Boulestreau, par arrêté du 18 décembre 2014, est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

### ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée d'un (1) an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2015 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

### ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par un terrain nu d'une surface de 96,20 m<sup>2</sup> et un bâtiment à usage d'habitation et de café, d'une surface de 253,95 m<sup>2</sup>

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles.

Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Toutes les constructions existantes, établies contrairement aux dispositions de l'article L. 2124-18 précité, sont assimilées aux constructions en saillie sur les alignements approuvés, c'est-à-dire que toutes réparations confortatives de nature à prolonger leur existence sont interdites.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain, des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse.

Il devra en outre, laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il est rappelé qu'en application de l'article R415-9 du Code de la route « *Tout conducteur qui débouche sur une route en franchissant un trottoir ou à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre ou d'une aire de stationnement ne doit s'engager sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et qu'à une vitesse suffisamment réduite pour lui permettre un arrêt sur place.* »

Enfin, si l'accès sur la voie publique se révèle dangereux pour la sécurité de la circulation, l'autorisation pourra être révoquée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par tous travaux d'intérêt public.

#### **ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ**

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifie.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

#### **ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais. Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

#### **ARTICLE 6 – PÉREMPTION**

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

#### **ARTICLE 7 – DROITS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

## ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

## ARTICLE 9 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

## ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 6 372 euros. Elle commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

## ARTICLE 11 – PUBLICATION

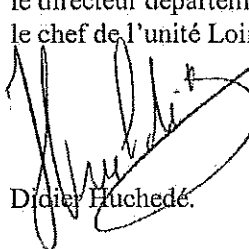
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

## ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;  
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. Le maire de Saint-Rémy-la-Varenne.

Fait à Angers, le 24 février 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,  
le chef de l'unité Loire et navigation,

  
Didier Huchedé.

Pétition de : Mme Boulestreau Béatrice  
 SIRET :  
 En date du : 27 mars 2015  
 Rivière : La Loire  
 Commune : Saint-Rémy-La-Varenne  
 N° de Dossier : 049-317-176355

Angers, le 12 février 2016

ANNEXE À L'ARRÊTE DE RENOUVELLEMENT  
 CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2015

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m <sup>2</sup>	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Restaurant	Construction permanente	Économique	Construction sur DP	211	253,95	S x prix/m <sup>2</sup> +	11,84 €	3 006,77 €	994,00 €
Terrain commercial autre	Terrain et plan d'eau	Économique	Chiffre d'affaire 2014 : Terrain, plan d'eau Tant surface	111	116502 96,2	% du CA S x prix/m <sup>2</sup>	2,50% 4,71 €	2 912,55 € 453,10 €	

Total de la redevance = 6 372,42 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le chef du SRGC,

  
 Denis Bajon

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à : *deux mille trois cent soixante deux euros (2372 €)*  
 et commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire  
 Service SRGC – Unité Loire et navigation  
 15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 15/2/2016

M. le Directeur des finances publiques,

Pour le Directeur départemental des Finances publiques  
 La responsable de la division Domaine  
 Chantal REMERAND







## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire navigation**

**Commune de Saint-Mathurin-sur-Loire**

**Arrêté de régularisation de renouvellement portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'État**

**Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2016-02-008**

### ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3L. 2125-1L. 2125-2, L. 2125-4, L. 2125-5, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 212-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1R. 2125-2 et R. 2125-3,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-11,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévues par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG – n° 2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** la pétition en date du 7 juillet 2014 par laquelle la société France Télécom – UIPL 1 boulevard de la Chanterie – 49181 Saint-Barthélémy-d'Anjou, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° 10/061 du 13 juillet 2010 l'autorisant à occuper temporairement le domaine public fluvial, par l'installation d'une canalisation téléphonique souterraine, dans le corps de la levée de protection du val de l'Authion, contre les crues de la Loire, PK 25,625, commune de Saint-Mathurin-sur-Loire,

**Vu** l'arrêté du 13 juillet 2010, venu à expiration le 31 décembre 2014,

**Vu** l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 15 février 2016,

**Vu** l'avis du Directeur départemental des Territoires,

**Considérant** que la canalisation qui fait l'objet de la présente autorisation ne porte pas atteinte à la stabilité ni à la sécurité de la levée de protection du Val de l'Authion,

**Sur** proposition du directeur départemental des Territoires,

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION**

L'autorisation consentie à la société France Télécom, par arrêté n° 10/061 du 13 juillet 2010, est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour une durée de deux (2) ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

### **ARTICLE 3 – NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION**

Le terrain concerné est constitué d'une canalisation téléphonique souterraine de 288 mètres de long.

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse.

Il devra en outre, laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et, en général, pour tous travaux d'intérêt public.

#### **ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ**

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

#### **ARTICLE 5 – CONSTRUCTIONS**

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire, ni des autorisations réglementaires.

#### **ARTICLE 6 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais. Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

#### **ARTICLE 7 – PÉREMPTION**

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

#### **ARTICLE 8 – DROITS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

#### **ARTICLE 9 – FRAIS**

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

## ARTICLE 10 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

## ARTICLE 11 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 573 euros. Elle commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

## ARTICLE 11 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité pour les dommages ou la gêne causée à sa jouissance par le fait de la navigation, de l'entretien de la levée ou d'une manière générale, de l'exploitation de la voie d'eau.

## ARTICLE 12 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

## ARTICLE 13 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;  
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de Saint-Mathurin-sur-Loire.

Fait à Angers, le 24 février 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,  
le chef de l'unité Loire et navigation,

  
Didier Huchedé.

Angers, le 12 février 2016

Pétition de : France Télécom  
SIRET :  
En date du : 7 juillet 2014  
Rivière : La Loire  
Commune : Saint-Mathurin-sur-Loire  
N° de Dossier : GIDE 049-307-125200

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DE RENOUVELLEMENT  
CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2015

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m <sup>2</sup>	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Canalisation	Installation	Économique	Installation - tans au m <sup>2</sup>	313	57,6	L x prix/m <sup>2</sup>	9,94 €	572,54 €	394,00 €

Total de la redevance = 572,54 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à *Cinq cent soixante six euros (573 €)* et commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

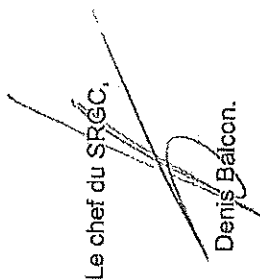
Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.


EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire  
Service SRGC – Unité Loire et navigation  
15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 15/2/2016

P/o Le Directeur des finances publiques,

Le chef du SRGC,  
  
Denis Bailcon.

  
Pour la Directeur départemental  
des Finances Publiques  
La responsable de la division Domaine  
Charly REMERAND





**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

**Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire et navigation**

**Commune de Saint-Martin-de-la-Place**

**Arrêté de régularisation de renouvellement portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'État**

**Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2016-02-009**

**ARRÊTÉ**

La préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG – n° 2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** la pétition en date du 25 juillet 2014, par laquelle monsieur Edmond Soulard, demeurant 9 levée de la Loire – 49160 Saint-Martin-de-la-Place, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° 09/111 du 27 octobre 2009, autorisant à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial, constituée par le maintien d'un garage, d'un appentis et d'une entrée pour accéder à sa propriété, le tout étant situé sur le talus de la levée de protection contre les inondations de la Loire, au PK 8,650 et 8,642 de la RD 952, sur la commune de Saint-Martin-de-la-Place,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 15 février 2016,
- Vu** l'arrêté n° 09/111 du 27 octobre 2009, venu à expiration le 31 décembre 2014,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des territoires,

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation du terrain considéré,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à monsieur Edmond Soulard, par arrêté n° 09/111 du 27 octobre 2009 est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

### ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de quatre (4) ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2018 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

### ARTICLE 3 – NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé :

un garage de	4,00 m	x	2,50 m	=	10,00 m <sup>2</sup>
un appentis de	3,75 m	x	1,55 m	=	5,81 m <sup>2</sup>
un accès de	2,40 m	x	2,20 m	=	5,28 m <sup>2</sup>
un accès de	2,20 m	x	1,00 m	=	<u>2,20 m<sup>2</sup></u>
soit une surface totale de					23,29 m <sup>2</sup>

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles.

Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Toutes les constructions existantes, établies contrairement aux dispositions de l'article L. 2124-18 précité, sont assimilées aux constructions en saillie sur les alignements approuvés, c'est-à-dire que toutes réparations confortatives de nature à prolonger leur existence sont interdites.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain, des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse.



Il devra en outre, laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il est rappelé qu'en application de l'article R415-9 du Code de la route « *Tout conducteur qui débouche sur une route en franchissant un trottoir ou à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre ou d'une aire de stationnement ne doit s'engager sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et qu'à une vitesse suffisamment réduite pour lui permettre un arrêt sur place* ».

Enfin, si l'accès sur la voie publique se révèle dangereux pour la sécurité de la circulation, l'autorisation pourra être révoquée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et en général par tous travaux d'intérêt public.

#### **ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ**

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

#### **ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

#### **ARTICLE 6 – PÉREMPTION**

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

#### **ARTICLE 7 – DROITS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

## **ARTICLE 8 – FRAIS**

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

## **ARTICLE 9 – DOMMAGES**

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

## **ARTICLE 10 – REDEVANCE**

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 199 euros. Elle commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques sur avis de paiement. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publiques au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

## **ARTICLE 11 – PUBLICATION**

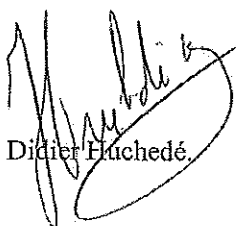
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

## **ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION**

– Le directeur départemental des Territoires ;  
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le maire de Saint-Martin-de-la-Place.

Fait à Angers, le 24 février 2016.  
Pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,  
le chef de l'unité Loire et navigation,

  
Didier Huchedé.

Pétition de : Edmond Soulard  
 En date du : 25 juillet 2014  
 Rivière : La Loire  
 Commune : Saint-Martin-de-la-Place  
 N° de Dossier : GIDE-490-304-108162

Angers, le 12 février 2016

ANNEXE À L'ARRÊTE

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2015

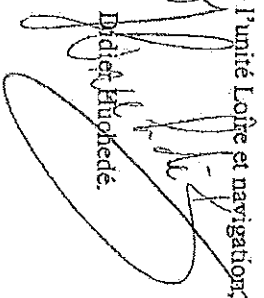
Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m <sup>2</sup>	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Talus (terre plein)	Terrain et plan d'eau	Non économique	Terrain, plan d'eau Tarif surface	121	7,48	S x pris/m <sup>2</sup>	1,92 €	14,36 €	99,00 €
Autre annexe	Construction Permanente	Non économique	Annexe construction	223	15,81	S x pris/m <sup>2</sup>	6,40 €	101,20 €	199,00 €

Total de la redevance = 199,00 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire et navigation,

  
 Didier Huonède.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à *Ceint quatre vingt dix neuf euros (139 €)* et commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

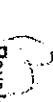
Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire  
 Service SRGC – Unité Loire et navigation  
 15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 15/2/2016

Par Le Directeur des finances publiques,

  
 Pour le Directeur départemental  
 des Finances publiques  
 La responsable de la division Domaines  
 Chantal REMERAND





## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire et navigation**

**Commune de Montsoreau**

**Arrêté de régularisation de renouvellement portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'État**

**Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2016-02-010**

### ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3L. 2125-1L. 2125-2, L. 2125-4, L. 2125-5, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 212-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1R. 2125-2 et R. 2125-3,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-11,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG – n° 2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** la pétition par laquelle madame Patricia Imbert demeurant au 2 rue du Port – 37500 Cande-Saint-Martin, sollicite le renouvellement de l'arrêté préfectoral n° 2014352-0003 du 18 décembre 2014, l'autorisant à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial pour le stationnement du bateau restaurant « Aigue Marine » et par le maintien de quelques installations (canalisation, dés et culées) en bordure du quai Alexandre Dumas au PK 500,000, rive gauche de la Loire sur la commune de Montsoreau,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 15 février 2016,

Vu l'arrêté n° 2014352-0003 du 18 décembre 2014, venu à expiration le 31 décembre 2014,

Vu l'avis du Directeur départemental des territoires,

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation du terrain considéré,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à M<sup>me</sup> Patricia Imbert, par arrêté n° 2014352-0003 du 18 décembre 2014 est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

### ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée d'un (1) an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2015 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

### ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le plan d'eau et le terrain concerné sont occupés par :

- Un bateau et passerelles d'une surface totale de 176 m<sup>2</sup> ;
- Dés d'amarrage et culées de passerelles d'une surface totale de 8,25 m<sup>2</sup> ;
- Des canalisations d'une longueur totale de 35 m et de diamètre 0,27 mm, soit une surface de 9,45 m<sup>2</sup>.

L'emplacement réservé sera exclusivement affecté au bateau restaurant appartenant à madame Patricia Imbert et ne pourra servir à tout autre usage à moins d'un avenant au présent arrêté qui pourra donner lieu à une modification de la redevance.

La pétitionnaire devra procéder à la signalisation de son bateau restaurant de la façon suivante :

- De jour, un pavillon rouge et blanc côté chenal ;
- De nuit, des feux ordinaires blancs, visibles de tous leurs côtés en nombre suffisant pour indiquer le contour du ponton du côté chenal (conformément au règlement général de police de la navigation intérieure).

Le bateau sera fixé solidement pour éviter son déplacement dans le chenal et sa flottabilité constamment surveillée.

La bénéficiaire devra entretenir en parfait état et à ses frais l'ensemble des installations. Elle sera responsable des accidents qui seraient causés du fait ou à cause de celles-ci. Elle devra fournir une attestation d'assurance indiquant que le renflouement sera pris en charge et tiendra compte des éléments liés au site et à la valeur du bien assuré.

De plus, la bénéficiaire s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de sa sécurité et de l'environnement en tout état de cause.

La bénéficiaire devra s'informer de tous les événements hydrométriques du fleuve (crues, étiages, charriage de glaces, etc.), soit auprès de la direction départementale des Territoires – unité Loire amont, soit en consultant le site internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr).

#### **ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ**

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d'acquiescement de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

#### **ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais. Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

#### **ARTICLE 6 – PÉREMPTION**

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

#### **ARTICLE 7 – DROITS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

#### **ARTICLE 8 – FRAIS**

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

#### **ARTICLE 9 – DOMMAGES**

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

#### **ARTICLE 10 – REDEVANCE**

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 5 859 euros. Elle commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique sur avis de paiement. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publiques au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

#### **ARTICLE 11 – PUBLICATION**

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

#### **ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXECUTION**

– Le directeur départemental des Territoires ;  
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le maire de Montsoreau.

Fait à Angers, le 24 février 2016  
Pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,  
le chef de l'unité Loire et navigation,



Didier Huchedé.



Pétition de : Patricia Imbert  
 Date et lieu de naissance : 23 mai 1958 à Angers  
 En date du :  
 Rivière : La Loire  
 Commune : Montsoreau  
 N° de Dossier : 049-219-154106

Angers, le 12 février 2016

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DE RENOUVELLEMENT  
 CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2015

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m <sup>2</sup>	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception		
										Non économique	Construction sur Dp
Établissement flottant	Construction permanente	Non économique	Construction sur Dp	221	176	S x prix/m <sup>2</sup>	8,00 €	352,00 €	299,00 €		
3 mois/12		Économique		211	176	S x prix/m <sup>2</sup> + % du CA	11,84 €	1 562,88 €	994,00 €		
9 mois/12	Installation	Non économique	Chiffre d'affaire 2014 : Installation tarif m <sup>2</sup>	323		S (L X D) x prix m <sup>2</sup>	2,509%	3 550,60 €	199,00 €		
3 mois/12				313	17,7					3,92 €	69,38 €
9 mois/12				313	17,7					9,94 €	175,94 €
Total de la redevance = 352 + 1562,88 + 3550,60 + 394 soit								5 859,48 €	394,00 €		

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :  
 est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le chef de l'unité Loire et navigation,

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,  
 La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à : *vingt mille cent cinquante neuf euros (20 559 €)*  
 et commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire  
 Service SRGC - Unité Loire et navigation  
 15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 12 février 2016  
 P/o Le Directeur des finances publiques,

Pour le Directeur départemental des Finances Publiques  
 La responsable de la division Domaire  
 Chantal REMERAND



## ARRETE

**La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,  
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,  
VU la demande présentée par l'EARL RIPOCHE à 65 Les Gastines - LE PUISET-DORE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 13ha51a92 ha sur les communes du PUISET-DORE, ANDREZE :

- 3ha86a10ca surfaces précédemment exploitées par la SCEA AUBRON à GESTE avec la reprise de l'élevage spécialisé de canards PGA avec 1000 m2 et la création de 1304 m2
- 8ha17a85ca surfaces précédemment exploitées par l'EARL BENAITEAU au PUISET DORE,
- 0ha79a97ca surfaces précédemment exploitées par Monsieur Michel CLEMOT au PUISET DORE,
- 0ha68a surfaces précédemment exploitées par Madame Françoise AUBRON à GESTE ;

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/01/2016 ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL RIPOCHE est acceptée et conditionnée à l'installation de Madame Cynthia RIPOCHE d'ici le 1er novembre 2017.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de LE PUISET-DORE, d'ANDREZE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 01/02/2016  
Pour la préfète et par délégation,  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

**SIGNÉ**

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



## ARRETE

**La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,  
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,  
VU la demande présentée par le GAEC DES GENETS à LA VASLINIERE - LA POMMERAYE qui dispose d'une exploitation de 104ha65a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	32,45 ha
Prairies temporaires	18,20 ha
Prairies Permanentes	54,00 ha
Lait de vaches -production	523223,00 l

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 44ha58a09ca surfaces précédemment exploitées par l'EARL BORE REMY à BEAUSSE

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;  
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DES GENETS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de LE MESNIL-EN-VALLÉE, de BEAUSSE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 01/02/2016  
Pour la préfète et par délégation,  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

**SIGNÉ**

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déferée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



## ARRETE

**La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,

VU la demande présentée par la SCEA LES BROSSES MARQUET à Chez M. BLANCHARD, Les Hauts de Launay - ST PIERRE DE PLESGUEN qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 34ha22a69ca sur la commune de LES ALLEUDS, CHEMELLIER, SAULGE-L'HOPITAL :

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/01/2016 ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par la SCEA LES BROSSES MARQUET est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de LES ALLEUDS, de CHEMELLIER, de SAULGE-L'HOPITAL, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 04/02/2016

Pour la préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires,

**SIGNÉ**

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.







## **ARRETE**

**La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,  
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,  
VU la demande présentée par Monsieur Baptiste TINON à - NUEIL-SUR-LAYON qui sollicite l'autorisation d'exploiter 45ha46a13ca surfaces précédemment exploitées par Monsieur Bernard POISSON à LOURESSE-ROCHEMENIER ;  
VU la demande concurrente déposée par Monsieur Florian LAURILLEUX à TIGNE, dans le cadre d'une installation aidée ;

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/01/2016 ;  
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;  
Considérant que les candidats, Monsieur Baptiste TINON et Monsieur Florian LAURILLEUX, répondent aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que leurs installations aidées devront être effectives d'ici le 1er novembre 2017 ;  
Considérant que les deux candidats concurrents ont le même rang de priorité ;  
Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;  
Considérant l'article L331-3 II relatif aux autorisations concurrentes permet valablement de délivrer plusieurs autorisations d'exploiter ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La demande présentée par Monsieur Baptiste TINON est acceptée et conditionnée à son installation aidée, à titre principal, d'ici le 1er novembre 2017.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de TIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 04/02/2016  
Pour la préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,

**SIGNÉ**

Pierre BESSIN

rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

## ARRETE

**La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,  
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,  
VU la demande présentée par Monsieur Florian LAURILLEUX à 5 Village de la Roche Coutant - TIGNE qui sollicite l'autorisation d'exploiter 45ha46a13ca surfaces précédemment exploitées par Monsieur Bernard POISSON à LOURESSE-ROCHEMENIER ;  
VU la demande concurrente déposée par Monsieur Baptiste TINON, dans le cadre d'une installation aidée ;  
VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/01/2016 ;  
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;  
Considérant que les candidats, Monsieur Baptiste TINON et Monsieur Florian LAURILLEUX, répondent aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que leurs installations aidées devront être effectives d'ici le 1er novembre 2017 ;  
Considérant que les deux candidats concurrents ont le même rang de priorité ;  
Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;  
Considérant l'article L331-3 II relatif aux autorisations concurrentes permet valablement de délivrer plusieurs autorisations d'exploiter ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Florian LAURILLEUX est acceptée et conditionnée à son installation aidée, à titre principal, d'ici le 1er novembre 2017.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, Maire de TIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 04/02/2016  
Pour la préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,

**SIGNÉ**

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



## ARRETE

**La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,  
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,  
VU la demande présentée par Monsieur Christian GOUIN D'AMBRIERE à 20 rue de la Roche - SAINTES qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 56ha20a24ca sur la commune de LA SALLE-DE-VIHIERS dans le cadre d'une installation à titre secondaire ;  
VU la demande concurrente déposée par Madame Véronique BONNION à LA SALLE-DE-VIHIERS sur la totalité des parcelles demandées, dans le cadre d'une installation aidée ;  
VU la demande concurrente de l'EARL BREILHOUET à LA SALLE-DE-VIHIERS, sur la totalité des parcelles demandées, dans le cadre d'un agrandissement ;  
VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/01/2016 ;  
Considérant que Madame Véronique BONNION répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, est de rang de priorité 1, et que son installation aidée devra être effective le 1er novembre 2016 ;  
Considérant que l'EARL BREILHOUET, avec une dimension économique par UTA inférieure à 1, sollicite ces mêmes parcelles dans le cadre d'un agrandissement, est de rang de priorité 6 ;  
Considérant que Monsieur Christian GOUIN D'AMBRIERE qui sollicite ces surfaces dans le cadre d'une installation à titre secondaire, rang de priorité 7, est moins prioritaire que l'EARL BREILHOUET et Madame Véronique BONNION ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Christian GOUIN D'AMBRIERE est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de LA SALLE-DE-VIHIERS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 04/02/2016  
Pour la préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,

**SIGNÉ**

Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



## **ARRETE**

**La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,  
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,  
VU la demande présentée par l'EARL MASSE à RUE DU PUITTS VENIER - LE COUDRAY-MACOUARD qui exploite 84ha54a sur la commune de LE COUDRAY-MACOUARD, COURCHAMPS, DISTRE, ARTANNES-SUR-THOUET

SAU 84,54 ha

et qui sollicite l'autorisation d'intégrer au sein de l'EARL MASSE, comme associé exploitant, Monsieur François VERNEUIL ;

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/01/2016 ;  
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;  
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

## **ARRETE**

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL MASSE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de LE COUDRAY-MACOUARD, de COURCHAMPS, de DISTRE, de ARTANNES-SUR-THOUET, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 04/02/2016  
Pour la préfète et par délégation,  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

**SIGNÉ**

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.





## **ARRETE**

**La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,  
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,  
VU la demande présentée par le GAEC LANDAIS à La Brinière - MARIGNE qui dispose d'une exploitation 224h dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Prairies Permanentes	5,24 ha
SCOP	188,66 ha
Autres (prod animale)	160,00

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 12ha3184 surfaces précédemment exploitées par Monsieur Raphaël PLANCHENault à MARIGNE ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;  
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

## **ARRETE**

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC LANDAIS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de MARIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 04/02/2016  
Pour la préfète et par délégation,  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

**SIGNÉ**

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



## ARRETE

**La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,  
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,  
VU la demande présentée par le GAEC JURET à La Souloze - CHALONNES-SUR-LOIRE qui dispose d'une exploitation de 208ha22a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	84,97 ha
Prairies temporaires	19,76 ha
Prairies Permanentes	81,16 ha
Maïs semence	15,46 ha
Autres (prod végétale)	6,70 ha
Vaches laitières	50,00 U
Lait de vaches -production	467000,00 l
Vaches allaitantes	15,00 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 116ha75a31ca surfaces précédemment exploitées par Monsieur Sylvain ANTIER à SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE ;

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/01/2016 ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;

Considérant que le GAEC JURET propose un candidat, Monsieur Jean-François JURET, qui répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective d'ici le 1er novembre 2017 ;

Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC JURET est acceptée et conditionnée à l'installation aidée de Monsieur Jean-François JURET d'ici le 1er novembre 2017.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE, de SAINT-GERMAIN-DES-PRES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 10/02/2016  
Pour la préfète et par délégation,  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

**SIGNÉ**

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

## ARRETE

**La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,  
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,  
VU la demande présentée par Monsieur Adrien GAGNEUX à 1 Rue des Bouches d'Or - COUTURES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	51,16 ha
Vignes	6,52 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 1ha55a30ca surfaces précédemment exploitées par Monsieur André GUINHUT à GREZILLE ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;  
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Adrien GAGNEUX est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de GREZILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 10/02/2016  
Pour la préfète et par délégation,  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

**SIGNÉ**

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



## **ARRETE**

**La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,  
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,  
VU la demande présentée par l'EARL DE L'AURITIERE à L'Auritière - BRISSARTHE qui dispose d'une exploitation de 118ha95a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	63,62 ha
Prairies temporaires	43,49 ha
Prairies Permanentes	15,95 ha
Vaches allaitantes	75,00 U
Bovins engraissement	20,00 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 5ha13a04ca surfaces précédemment exploitées par Monsieur Jean-Louis ROUSSEAU à CONTIGNE ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;  
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

## **ARRETE**

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL DE L'AURITIERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de CONTIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 10/02/2016  
Pour la préfète et par délégation,  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

**SIGNÉ**

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.





## **AR R E T E**

**La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,  
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,  
VU la demande présentée par le GAEC DES PELTRIES à Les Peltries - SOMLOIRE qui sollicite l'autorisation d'exploiter 151ha38a36ca sur les communes de LES CERQUEUX et SOMLOIRE  
- 93ha4900 surfaces précédemment exploitées par l'EARL DES PELTRIES à SOMLOIRE,  
- 57ha8936 surfaces précédemment exploitées par Monsieur Jean-Marie CESBRON à SOMLOIRE ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;  
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

## **AR R E T E**

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DES PELTRIES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de SOMLOIRE, de LES CERQUEUX, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 10/02/2016  
Pour la préfète et par délégation,  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

**SIGNÉ**

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



## **A R R E T E**

**La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,  
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,  
VU la demande présentée par l'EARL GUILBAULT à 425 Les Brosses - LE MARILLAIS qui sollicite l'autorisation d'exploiter 0ha83a23ca surfaces précédemment exploitées par SARL EPA DES PIERRES BLANCHES à LE MARILLAIS, avec la reprise d'un élevage hors sol de dindes reproductrices d'un effectif de 16000 soit un bâtiment de 8500m<sup>2</sup> ;

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/01/2016 ;  
Considérant que le demandeur dispose d'un compostage normé de la totalité des effluents liés au projet, ces derniers deviennent des produits fertilisants et l'obligation d'une assise foncière minimale en propre ne s'applique pas  
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;  
Considérant que l'EARL GUILBAULT propose un candidat, Monsieur Gaylord GUILBAUT, qui répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective d'ici le 1er novembre 2017 ;  
Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

## **A R R E T E**

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL GUILBAULT est acceptée et conditionnée à l'installation aidée de Monsieur Gaylord GUILBAUT d'ici le 1er novembre 2017.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de LE MARILLAIS, de BOUZILLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 10/02/2016  
Pour la préfète et par délégation,  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

**SIGNÉ**

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



## ARRETE

**La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,  
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,  
VU la demande présentée par Monsieur Paul TERRIEN à 14 RUE DU BOIS SAULNIER - CIZAY-LA-MADELEINE qui dispose d'une exploitation de 71ha dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	50,00 ha
Prairies temporaires	5,44 ha
S Fourragère	6,20 ha
Vignes	9,36 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter :

- 50ha8206 surfaces précédemment exploitées par l'EARL BELOUARD BERNARD à MONTFORT,
  - 7ha0000 surfaces précédemment exploitées par Monsieur Charles GAINARD à LE PUY-NOTRE-DAME,
- Soit un total de 57.8206ha sur les communes de CIZAY-LA-MADELEINE et DOUE-LA-FONTAINE ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Paul TERRIEN est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de MONTFORT, de CIZAY-LA-MADELEINE, de DOUE-LA-FONTAINE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 10/02/2016  
Pour la préfète et par délégation,  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

**SIGNÉ**

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



## **AR R E T E**

**La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,

VU la demande présentée par Monsieur Matthieu BREANT à 26 rue du Bois de Barre - NANTES qui sollicite l'autorisation d'exploiter 49ha31a27ca surfaces précédemment exploitées par l'EARL JARRY à SAINTE-CHRISTINE ;

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/01/2016 ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;

Considérant que le candidat répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective d'ici le 1er novembre 2017 ;

Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

## **AR R E T E**

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Matthieu BREANT est acceptée et conditionnée à son installation aidée d'ici le 1er novembre 2017.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de SAINTE-CHRISTINE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 10/02/2016  
Pour la préfète et par délégation,  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

**SIGNÉ**

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.





## **ARRETE**

**La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,  
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,  
VU la demande présentée par Monsieur Manuel PERRY à Montrivet Haut - DENEE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 7ha47a21ca sur la commune de MOZE-SUR-LOUET, DENEE ;

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/01/2016 ;  
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;  
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

## **ARRETE**

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Manuel PERRY est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de MOZE-SUR-LOUET, de DENEE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 10/02/2016  
Pour la préfète et par délégation,  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

**SIGNÉ**

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



## **ARRETE**

**La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,

VU la demande présentée par le GAEC DE LA PORCHETIERE à LA PORCHETIERE - LE FIEF-SAUVIN qui dispose d'une exploitation de 108ha92a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	40,00 ha
Prairies temporaires	58,00 ha
Prairies Permanentes	11,00 ha
Vaches allaitantes	145,00 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 49ha93a18ca surfaces précédemment exploitées par Monsieur Jean-Paul GODARD à GESTE ;

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/01/2016 ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;

Considérant que le GAEC DE LA PORCHETIERE propose un candidat, Monsieur Gauthier SOURICE, qui répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective d'ici le 1er novembre 2017 ;

Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DE LA PORCHETIERE est acceptée et conditionnée à l'installation aidée de Monsieur Gauthier SOURICE d'ici le 1er novembre 2017.**

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de GESTE, de LA RENAUDIÈRE, de VILLEDIEU-LA-BLOUÈRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 10/02/2016  
Pour la préfète et par délégation,  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

**SIGNÉ**

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thonars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

## **ARRETE**

**La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,

VU la demande présentée par le GAEC COURANT à Le Mesnil - LA POITEVINIERE qui sollicite l'autorisation d'exploiter 84ha65a38ca sur les communes de JALLAIS et LA POITEVINIER :

- 55ha52a27ca surfaces précédemment exploitées par l'EARL DU MESNIL à LA POITEVINIERE,

- 29ha13a11ca surfaces précédemment exploitées par Monsieur Jean-Michel DUPE à LA POITEVINIERE ;

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/01/2016 ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;

Considérant que le GAEC COURANT propose un candidat, Monsieur Valentin COURANT, qui répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective d'ici le 1er novembre 2017 ;

Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

## **ARRETE**

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC COURANT est acceptée et conditionnée à l'installation aidée de Monsieur Valentin COURANT, d'ici le 1er novembre 2017.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de JALLAIS, de LA POITEVINIERE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 10/02/2016

Pour la préfète et par délégation,

Le Chef du Service d'Economie Agricole

**SIGNÉ**

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

## ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,  
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,  
VU la demande présentée par l'EARL CECILE ET PASCAL GALLARD à La Rielle - SAINT-FLORENT-LE-VIEIL qui dispose d'une exploitation de 45ha35a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	20,68	ha
Prairies temporaires	22,38	ha
Prairies Permanentes	2,29	ha
Lait de vaches	400488,00	l
-production		
Vaches laitières	46,00	U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 3ha70a99ca surfaces précédemment exploitées par l'EARL LUSSON à SAINT-FLORENT-LE-VIEIL ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;  
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL CECILE ET PASCAL GALLARD est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de SAINT-FLORENT-LE-VIEIL, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 11/02/2016  
Pour la préfète et par délégation,  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.





## **ARRÊTE**

### **La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,  
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,  
VU la demande présentée par Monsieur Olivier LEBEAU à Fesle - SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 0ha60a sur la commune de SAINT-JEAN-DES-MAUVRETS ;  
VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/01/2016 ;  
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;  
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;  
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;

## **ARRÊTE**

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Olivier LEBEAU est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de SAINT-JEAN-DES-MAUVRETS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 11/02/2016  
Pour la préfète et par délégation,  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

**SIGNÉ**

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



## ARRETE

**La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,  
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,  
VU la demande présentée par Monsieur Tony GENEVAISE à 4 impasse des Marronniers - DOUE-LA-FONTAINE qui dispose d'une exploitation de 140ha80a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Bovins	10,00 U
engraissement	
Prairies Permanentes	46,05 ha
Prairies temporaires	28,18 ha
SCOP	66,57 ha
Vaches allaitantes	76,00 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 92ha80a surfaces précédemment exploitées par Madame Martine GENEVAISE à DOUE-LA-FONTAINE ;

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/01/2016 ;  
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;  
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Tony GENEVAISE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de CONCOURSON-SUR-LAYON, de DOUE-LA-FONTAINE, de LES VERCHERS-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 11/02/2016  
Pour la préfète et par délégation,  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

**SIGNÉ**

Eric ROUX

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

## ARRETE

**La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,  
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,  
VU la demande présentée par le GAEC DE GENETON à Le Geneton - VIHERS qui dispose d'une exploitation de 252ha33a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	112,10 ha
Prairies temporaires	75,90 ha
Prairies Permanentes	64,07 ha
Vignes	0,26 ha
Vaches laitières	78,00 U
Vaches allaitantes	100,00 U
Bovins	72,00 U
engraissement	
Lait de vaches	640000,00 l
-production	

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 19ha surfaces précédemment exploitées par la SCI DU COUDRAY MONTBAULT à VIHERS ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;  
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DE GENETON est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de VIHERS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 11/02/2016  
Pour la préfète et par délégation,  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

**SIGNÉ**

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

## ARRETE

**La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,  
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,  
VU la demande présentée par l'EARL LA GRANGE à LA GRANGE - LE VOIDE - VIHERS qui dispose d'une exploitation de 93ha41a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	25,39 ha
Prairies temporaires	31,70 ha
Prairies Permanentes	30,63 ha
Cult légumière PC mécanisés	5,69 ha
Vaches allaitantes	80,00 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 23ha8138 surfaces précédemment exploitées par la SCI DU COUDRAY MONTBAULT à VIHERS ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;  
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL LA GRANGE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de VIHERS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 11/02/2016  
Pour la préfète et par délégation,  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

**SIGNÉ**

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.





## ARRETE

**La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,  
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,  
VU la demande présentée par le GAEC DES TROIS POIRIERS à LES TROIS POIRIERS - LE VOIDE - VIHIERS qui dispose d'une exploitation de 119ha66a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	21,51 ha
Prairies temporaires	79,35 ha
Prairies Permanentes	18,80 ha
Lait de vaches -production	427875,00 l
Truies naiss. Engr	3,00 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 11ha38a59ca surfaces précédemment exploitées par la SCI DU COUDRAY MONTBAULT à VIHIERS

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;  
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DES TROIS POIRIERS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de CORON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 11/02/2016  
Pour la préfète et par délégation,  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

**SIGNÉ**

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



## ARRETE

**La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,  
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,  
VU la demande présentée par le GAEC COLEON à 1, rue de Beaulieu - SAULGE-L'HOPITAL qui dispose d'une exploitation de 103ha dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	100,57 ha
Prairies temporaires	2,43 ha
Vaches laitières	38,00 U
Lait de vaches -production	370000,00 l

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 5ha91a49ca surfaces précédemment exploitées par l'EARL GUICHET PHILIPPE à SAULGE-L'HOPITAL ;

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/01/2016 ;  
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;  
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC COLEON est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de SAULGE-L'HOPITAL, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 11/02/2016  
Pour la préfète et par délégation,  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

**SIGNÉ**

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déferée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



## **ARRETE**

**La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,

VU la demande présentée par le GAEC AVIVRESNE à La Vergne - LA RENAUDIÈRE qui sollicite l'autorisation d'exploiter :

- 43ha9581 surfaces précédemment exploitées par l'EARL AVIVRESNE à LA RENAUDIÈRE

- 72ha9112 surfaces précédemment exploitées par GAEC DU NOUVEL HORIZON à SAINT-GERMAIN-SUR-MOINE

Soit un total de 116ha86a93ca sur les communes de LA RENAUDIÈRE, VILLEDIEU-LA-BLOUÈRE et SAINT-GERMAIN-SUR-MOINE ;

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/01/2016 ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

## **ARRETE**

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC AVIVRESNE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de LA RENAUDIÈRE, de VILLEDIEU-LA-BLOUÈRE, de SAINT-GERMAIN-SUR-MOINE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 12/02/2016

Pour la préfète et par délégation,

Le Chef du Service d'Economie Agricole

**SIGNÉ**

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



## **ARRETE**

**La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,  
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,  
VU la demande présentée par le GAEC DU NOUVEL HORIZON à Les Roulettes - SAINT-GERMAIN-SUR-MOINE qui dispose d'une exploitation de 250ha dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	135,00 ha
Prairies temporaires	50,00 ha
Prairies Permanentes	20,00 ha
Lait de vaches -production	1095000,00 l
Canards chairs	900,00 m <sup>2</sup>

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 35ha1663 surfaces précédemment exploitées par Monsieur Michel BOUSSEAU à SAINT-GERMAIN-SUR-MOINE ;

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/01/2016 ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;

Considérant que le GAEC DU NOUVEL HORIZON propose un candidat, Monsieur Toni GAUTIER, qui répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective d'ici le 1er novembre 2016 ;

Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

## **ARRETE**

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DU NOUVEL HORIZON est acceptée et conditionnée à l'installation aidée de Monsieur Toni GAUTIER, d'ici le 1er novembre 2017.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de SAINT-GERMAIN-SUR-MOINE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 12/02/2016  
Pour la préfète et par délégation,  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

**SIGNÉ**

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



## **A R R E T E**

**La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,  
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,  
VU la demande présentée par l'EARL GIRARD à LA BARAUDIERE - DENEZE-SOUS-LE-LUDE qui dispose d'une exploitation 102ha93a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP 102,81 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 10ha75a4ca2 surfaces précédemment exploitées par Monsieur Joel CASIN à DENEZE-SOUS-LE-LUDE ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;  
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

## **A R R E T E**

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL GIRARD est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de DENEZE-SOUS-LE-LUDE, de NOYANT, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 12/02/2016  
Pour la préfète et par délégation,  
Le Chef du Service d'Economie Agricole

**SIGNÉ**

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



## ARRETE

**La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,  
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,  
VU la demande présentée par l'EARL DU PETIT PATIS à LE PETIT PATIS - LA POMMERAYE qui dispose d'une exploitation de 16ha13 dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	16,13 ha
Pigeons de chair	2100,00 couples
Veaux boucherie	630,00 places
SCOP	16,13 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 6ha0225 surfaces précédemment exploitées par Monsieur Jean NOYER à BEAUSSE ;

VU la demande concurrente déposée par Madame Mélanie BEDOUET à LA POMMERAYE dans le cadre d'une installation aidée ;

VU la demande concurrente déposée par l'EARL DES BOTTINIERES dans le cadre d'une installation aidée ;

VU la demande concurrente déposée par le GAEC GALLARD SERGE, dans le cadre d'une installation ;

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/01/2016 ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;

Considérant que l'EARL DU PETIT PATIS qui sollicite ces surfaces dans le cadre d'un agrandissement est moins prioritaire que l'EARL DES BOTTINIERES, le GAEC GALLARD SERGE et Madame Mélanie BEDOUET qui sollicitent ces mêmes surfaces dans le cadre d'installations ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL DU PETIT PATIS est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de BEAUSSE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 15/02/2016

Pour la préfète et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires absent,  
La Directrice Adjointe,

**SIGNÉ**

Isabelle SCHALLER

rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

## **ARRETE**

**La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,  
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,  
VU la demande présentée par Madame Melanie BEDOUET à 10 Lieu-dit l'Etang - LA POMMERAYE qui sollicite l'autorisation d'exploiter 19ha88a71ca surfaces précédemment exploitées par Monsieur Jean NOYER à BEAUSSE ;  
VU la demande concurrente déposée par l'EARL DES BOTTINIERES dans le cadre d'une installation aidée ;  
VU la demande concurrente déposée par le GAEC GALLARD SERGE, dans le cadre d'une installation ;  
VU la demande concurrente déposée par l'EARL DU PETIT PATIS dans le cadre d'un agrandissement ;  
VU l'avis favorable partiel et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/01/2016 ;  
Considérant que l'EARL DU PETIT PATIS qui sollicite ces surfaces dans le cadre d'un agrandissement est moins prioritaire que l'EARL DES BOTTINIERES, le GAEC GALLARD SERGE et Madame Mélanie BEDOUET qui sollicitent ces mêmes surfaces dans le cadre d'installations ;  
Considérant que le GAEC GALLARD SERGE propose un candidat à l'installation Madame Blandine GALLARD qui ne répond pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation, est moins prioritaire que l'EARL DES BOTTINIERES qui propose un candidat, Monsieur Benoit TRUFFEAU, et Madame Mélanie BEDOUET qui répondent aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs ;  
Considérant que l'installation aidée de Monsieur Benoit TRUFFEAU au sein de l'EARL DES BOTTINIERES sera effective d'ici le 1er novembre 2016 ;  
Considérant que l'installation aidée de Madame Mélanie BEDOUET sera effective d'ici le 1er novembre 2017 ;  
Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation ;

## **ARRETE**

ARTICLE 1 : La demande présentée par Madame Melanie BEDOUET est acceptée sur les parcelles A160, A161, A162, A163, A164, A165, A166, A167, A150, A154 pour 6ha21a sur la commune de BEAUSSE, pour les parcelles C1086, C1087, C1088, C1089, D307, D316 pour 10ha58a15ca sur la commune de LA POMMERAYE soit une surface totale autorisée de 18ha65a41ca. et conditionnée à son installation d'ici le 1er novembre 2017.

ARTICLE 2 : La demande présentée par Madame Melanie BEDOUET est refusée sur la parcelle D306 pour 1ha55a40ca sur la commune de LA POMMERAYE.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de BEAUSSE, de LA POMMERAYE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 15/02/2016  
Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires absent,  
La Directrice Adjointe,

**SIGNÉ**

Isabelle SCHALLER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

## **ARRETE**

**La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,  
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,  
VU la demande présentée par l'EARL DES BOTTINIERES à 16 Les Bottinières - LE MESNIL-EN-VALLEE qui dispose d'une exploitation de 50ha01a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Vaches laitières	30,00 U
Production laitière	290000,00 l

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 30ha75a surfaces précédemment exploitées par Monsieur Jean NOYER à BEAUSSE ;

VU la demande concurrente déposée par le GAEC GALLARD SERGE, dans le cadre d'une installation ;  
VU la demande concurrente déposée par l'EARL DU PETIT PATIS dans le cadre d'un agrandissement ;  
VU la demande concurrente déposée par Madame Mélanie BEDOUET à LA POMMERAYE dans le cadre d'une installation aidée ;

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/01/2016 ;

Considérant que l'EARL DU PETIT PATIS qui sollicite ces surfaces dans le cadre d'un agrandissement est moins prioritaire que l'EARL DES BOTTINIERES, le GAEC GALLARD SERGE et Madame Mélanie BEDOUET qui sollicitent ces mêmes surfaces dans le cadre d'installations ;

Considérant que le GAEC GALLARD SERGE propose un candidat à l'installation Madame Blandine GALLARD qui ne répond pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation, est moins prioritaire que l'EARL DES BOTTINIERES qui propose un candidat, Monsieur Benoit TRUFFEAU, et Madame Mélanie BEDOUET qui répondent aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs ;

Considérant que l'installation aidée de Monsieur Benoit TRUFFEAU au sein de l'EARL DES BOTTINIERES sera effective d'ici le 1er novembre 2016 ;

Considérant que l'installation aidée de Madame Mélanie BEDOUET sera effective d'ici le 1er novembre 2017 ;

Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation ;

## **ARRETE**

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DES BOTTINIERES est acceptée et conditionnée à l'installation aidée à titre principal de Monsieur Benoit TRUFFEAU d'ici le 1er novembre 2016.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de BEAUSSE, de LA POMMERAYE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 15/02/2016  
Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires absent,  
La Directrice Adjointe,

**SIGNÉ**

Isabelle SCHALLER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thonars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



## **ARRETE**

**La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,  
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,  
VU la demande présentée par le GAEC CHAUVIERE à Le Cerisier - JALLAIS qui dispose d'une exploitation de 47ha39a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Prairies temporaires	38,39 ha
SCOP	9,00 ha
Vaches allaitantes (droits)	49,00 U
Volailles pondeuses parcours	4200,00 places

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 4ha77a surfaces précédemment exploitées par Monsieur Alain GODINEAU à JALLAIS ;

VU la demandeur concurrente déposée par l'EARL LES PRIMEURS à LA POITEVINIERE ;

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/01/2016 ;  
Considérant que les demandes concurrentes sont conformes à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;  
Considérant que l'EARL DES PRIMEURS et le GAEC CHAUVIERE qui sollicitent ces surfaces dans le cadre d'un agrandissement , ont le même rang de priorité ;  
Considérant l'article L331-3 II relatif aux autorisations concurrentes permet valablement de délivrer plusieurs autorisations d'exploiter ;

## **ARRETE**

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC CHAUVIERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de JALLAIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 15/02/2016  
Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires absent,  
La Directrice Adjointe,

**SIGNÉ**

Isabelle SCHALLER

**Nota :** Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Cloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

## **ARRETE**

**La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,

VU la demande présentée par l'EARL LA ROBERDIERE à La Roberderie - TIERCE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 152ha41a sur la commune de ETRICHE, JUVARDEIL, TIERCE :

- 50ha51a78ca surfaces précédemment exploitées par Monsieur Henry-Daniel GASNIER à ETRICHE,

- 98ha93a87ca surfaces précédemment exploitées par Monsieur Olivier GOGUET ;

VU la demande concurrente, sur 35ha36a surfaces précédemment exploitées par Monsieur Henry-Daniel GASNIER, déposée par le GAEC DE LA CHAPELLERIE à DAUMERAY ;

VU l'avis favorable et partiel formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/01/2016 ;

Considérant que l'EARL LA ROBERDIERE et le GAEC DE LA CHAPELLERIE qui sollicitent ces parcelles dans le cadre d'un agrandissement ont le même rang de priorité ;

Considérant qu'au regard du S.D.D.S.A. de Maine-et-Loire, lorsque plusieurs concurrents relèvent du même rang de priorité, la demande dont le ratio DIMECO/UTA est le plus faible pourra faire l'objet d'un rang de priorité plus élevé ;

Considérant que l'exploitation de Monsieur Olivier GOGUET a une dimension économique supérieure à celle du GAEC DE LA CHATELLERIE ;

## **ARRETE**

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL LA ROBERDIERE est acceptée

- pour les parcelles précédemment exploitées par Monsieur Olivier GOGUET,

- pour les parcelles X0110, Y0047, C1827, X0017, Z0019, Z109, C1826 pour une surface de 15ha46a53ca, sur la commune d'ETRICHE, surfaces précédemment exploitées par Monsieur Henry-Daniel GASNIER,

soit une surface totale autorisée de 114ha40a04ca.

ARTICLE 2 : La demande présentée par l'EARL LA ROBERDIERE est refusée pour les parcelles X016, X014,

X125, X0021, X0022 et X0124 pour une surface de 30ha42a, sur la commune d'ETRICHE, et Z0032, Z0033, Z0034 pour 4ha94 sur la commune de JUVARDEIL, surfaces précédemment exploitées par Monsieur Henry-Daniel GASNIER, soit une surface totale refusée de 35ha36a.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de ETRICHE, de JUVARDEIL, de TIERCE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 15/02/2016  
Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires absent,  
La Directrice Adjointe,

**SIGNÉ**

Isabelle SCHALLER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

## **ARRETE**

**La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,  
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,  
VU la demande présentée par le GAEC CHEVRY à CHEVRU - CHAMPTOCEAUX qui dispose d'une exploitation de 120ha63a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	25,41 ha
Prairies temporaires	59,28 ha
Prairies Permanentes	35,74 ha
Lait de chèvres -production	340000,00 l
Chèvres	380,00 U
Vaches allaitantes	63,00 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 9ha35a57ca surfaces précédemment exploitées par Monsieur Georges DRONNEAU à CHAMPTOCEAUX ;

VU la demande concurrente, déposée le 05/10/2015, par le GAEC DE L'ORIONNERIE à DRAIN, dans le cadre d'un agrandissement ;

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/01/2016 ;

Considérant que le GAEC DE L'ORIONNERIE, qui sollicite ces parcelles dans le cadre d'un agrandissement, rang de priorité 8, est moins prioritaire que le GAEC CHEVRY qui sollicite ces mêmes parcelles dans le cadre d'une installation aidée, rang de priorité 1 ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;

Considérant que le GAEC CHEVRY, propose un candidat, Monsieur Alexis LELORE, qui répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective d'ici le 1er novembre 2016 ;

Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La demande présentée par le GAEC CHEVRY est acceptée et conditionnée à l'installation aidée de Monsieur Alexis LELORE d'ici le 1er novembre 2016.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de CHAMPTOCEAUX, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 15/02/2016  
Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires absent,  
La Directrice Adjointe,

**SIGNÉ**

Isabelle SCHALLER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

## ARRETE

**La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,  
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,  
VU la demande présentée par l'EARL DU BREILHOUET à BREILHOUET - LA SALLE-DE-VIHIERS qui dispose d'une exploitation de 121ha33a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	24,00 ha
Prairies temporaires	89,12 ha
Prairies Permanentes	8,21 ha
Vaches laitières	40,00 U
Production laitière	279288,00 l

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 77ha08a88ca surfaces précédemment exploitées par SCEA DE LA MASLINIERE à SALLE-DE-VIHIERS ;

VU la demande concurrente déposée par Madame Véronique BONNION dans le cadre d'une installation sur 56ha20a24ca ;

VU la demande concurrente de Monsieur Christian GOUIN D'AMBRIERE à LA TOURLANDRY, dans le cadre d'une installation à titre secondaire sur 56ha20a24ca ;

VU l'avis favorable et partiel formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/01/2016 ;

Considérant que Madame Véronique BONNION qui répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective d'ici le 1er novembre 2016, est de rang de priorité 1 ;

Considérant que l'EARL BREILHOUET, avec une dimension économique par UTA inférieure à 1, sollicite ces mêmes parcelles dans le cadre d'un agrandissement, est de rang de priorité 6 ;

Considérant que Monsieur Christian GOUIN D'AMBRIERE qui sollicite ces surfaces dans le cadre d'une installation à titre secondaire, est de rang de priorité 7 ;

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;

Considérant que l'EARL BREILHOUET et Monsieur Christian GOUIN D'AMBRIERE sont moins prioritaires que Madame Véronique BONNION ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l' EARL DU BREILHOUET est acceptée sur les parcelles D358, D359, D365, D366, D380 et D467 pour une surface de 12ha04a sur la commune de LA SALLE-DE-VIHIERS, et ZR054, ZR055A et ZR055B pour une surface de 8ha84a34ca sur la commune de LA TOURLANDRY soit une surface totale autorisée de 20ha89a.

ARTICLE 2 : La demande présentée par l' EARL DU BREILHOUET est refusée sur les parcelles B189, B196, B199, B200, B202, B203, B207, B215, B216, B219 B220, B221, B225, B250, B253, B254, B266, B267, B268, B270, B643, B796, B851, B1011, B1013, B1014, B1017, B1018, B1019, B1022, B1024, B1025, B1028, B1030, B1036, B1038, B0207J, B0207K, B1034 soit une surface totale de 56ha20a sur la commune de LA SALLE-DE-VIHIERS.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de LA SALLE-DE-VIHIERS, de LA TOURLANDRY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 15/02/2016  
Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires absent,  
La Directrice Adjointe,

**SIGNÉ**

Isabelle SCHALLER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,  
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



## **ARRETE**

**La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),  
Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,  
Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires,  
VU la demande présentée par le GAEC GALLARD SERGE à La Cocuère - LA POMMERAYE qui sollicite l'autorisation d'exploiter :

- 92ha6500 surfaces précédemment exploitées par SCEA GALLARD SERGE à LA POMMERAYE,
- 54ha5348 surfaces précédemment exploitées par Monsieur Jean NOYER à BEAUSSE,

Soit un total de 147.1848ha sur les communes de BEAUSSE et LA POMMERAYE ;  
VU la demande concurrente déposée par Madame Mélanie BEDOUET à LA POMMERAYE dans le cadre d'une installation aidée ;  
VU la demande concurrente déposée par l'EARL DES BOTTINIERES dans le cadre d'une installation aidée ;  
VU la demande concurrente déposée par l'EARL DU PETIT PATIS dans le cadre d'un agrandissement ;

VU l'avis favorable partiel et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/01/2016 ;

Considérant que l'EARL DU PETIT PATIS qui sollicite ces surfaces dans le cadre d'un agrandissement est moins prioritaire que l'EARL DES BOTTINIERES, le GAEC GALLARD SERGE et Madame Mélanie BEDOUET qui sollicitent ces mêmes surfaces dans le cadre d'installations ;

Considérant que le GAEC GALLARD SERGE propose un candidat à l'installation Madame Blandine GALLARD qui ne répond pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation, est moins prioritaire que l'EARL DES BOTTINIERES qui propose un candidat, Monsieur Benoit TRUFFEAU, et Madame Mélanie BEDOUET qui répondent aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs ;

Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

## **ARRETE**

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC GALLARD SERGE est acceptée :

- sur le 92ha65a surfaces précédemment exploitées par la SCEA GALLARD SERGE,
- sur les parcelles A145, A146, A149, A131, A134, A135 pour 6ha21a sur la commune de BEAUSSE, surfaces précédemment exploitées par Monsieur Jean NOYER,

soit une surface totale autorisée de 98ha86a et conditionnée à l'installation de Madame Blandine GALLARD d'ici le 1er novembre 2017.

ARTICLE 2 : La demande présentée par le GAEC GALLARD SERGE est refusée sur les parcelles A137, A138, A139, A140, A141, A142, A168, A169, A170, A171, A172, A144J, A144K, A150, A160, A161, A162, A163, A164, A165, A166, A167 pour 23ha92a15ca sur la commune de BEAUSSE, les parcelles C1090, D308, D311, D312, C1086, C1087, C1088, C1089, D306, D307, D316 pour 23ha92a85ca sur la commune de LA POMMERAYE

soit une surface totale refusée de 47ha85a surfaces précédemment exploitées par Monsieur Jean NOYER.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de LA POMMERAYE, de BEAUSSE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 15/02/2016  
Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires absent,  
La Directrice Adjointe,

**SIGNÉ**

Isabelle SCHALLER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

**Arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2016/10**

**Portant modification de la composition du  
conseil de surveillance  
du Centre hospitalier de SAUMUR (49)**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/325/2015/49 de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 29 mai 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Saumur (49) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Saumur-Loire-Développement en date du 10 décembre 2015 désignant M. Eric LEFIEVRE ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'article 1 de l'arrêté de l'ARS n° ARS-PDL/DAS/325/2015/49 du 29 mai 2015 susvisé est modifié comme suit :

« est nommé en qualité de membre du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de SAUMUR au titre de :

### de représentant de la Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement :

- Monsieur Eric LEFIEVRE (en remplacement de Monsieur Alain BROUARD)

### ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

### ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

### ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 25 février 2016

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire

Cécile COURREGES

## ***II - AUTRES***



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE de ...SEGRE.....

Adresse : 22 Rue du Général de Gaulle à SEGRE

## DELEGATION DE SIGNATURE

Références : article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962 et article L622-24 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné(e) BODELLE Béatrice , *Inspectrice Divisionnaire, nommée par arrêté du Directeur Général des Finances Publiques, du 24/09/2011*) déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Madame Cécile Esnault , inspectrice des Finances Publiques, pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de SEGRE
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de SEGRE et aux affaires qui s'y rattachent.

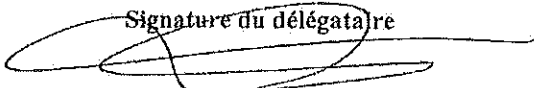
• En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de SEGRE entendant ainsi transmettre à Mme ESNAULT Cécile tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à Segre 01/02/2016

Signature du délégataire



ESNAULT Cécile

Date de réception à la DDFIP de Maine-et-Loire :

Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs

du département de Maine-et-Loire (si cet acte nécessite une publication) :

Signature du délégant<sup>1</sup>



BODELLE Béatrice

